



**Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Gironde**

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 24-04

Du 15 juillet 2024

ISSN n°1290-8274

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX-CEDEX

Directeur de la publication : Contrôleur Général Marc VERMEULEN
Rédaction : Groupement d'Appui pour la Direction et les Services

Édition : n°24-04
Date de publication : 15 juillet 2024
N° ISSN :1290-8274

SOMMAIRE

BUREAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUILLET 2024
--

N° BCA 2024-d008 - Modification du tableau des emplois : créations/suppressions	p.4
N° BCA 2024-d009 - Autorisation à signer des marchés de fourniture de pièces détachées, d'organes et prestations de maintenance pour aménagements et équipements des ambulances (2 lots)	p.14
N° BCA 2024-d010 - Autorisation à signer un avenant au marché 2021-034 (lot 3 fondations profondes - gros œuvre) relatif aux travaux de construction du Groupement Technique et Logistique à Bordeaux nord	p.17
N° BCA 2024-d011 - Autorisation à signer un avenant au marché 2021-036 (lot 5 façades) relatif aux travaux de construction du Groupement Technique et Logistique à Bordeaux nord	p.23
N° BCA 2024-d012 - Autorisation à signer un avenant au marché 2021-046 (lot 14 : cvc-plomberie) relatif aux travaux de construction du Groupement Technique et Logistique à Bordeaux nord	p.28
N° BCA 2024-d013 - Autorisation à signer une convention de partenariat avec la société Primagaz exploitante des canalisations de transport de propane/gaz naturel relative à la coordination des opérations sur le réseau gazier entretenu par la société Primagaz en Gironde	p.35
N° BCA 2024-d014 - Autorisation à signer une convention tripartite d'utilisation de locaux entre le SDIS de la Gironde, le lycée Philadelphe de Gerde de Pessac et la région Nouvelle-Aquitaine.	p.55
N° BCA 2024-d015 - Autorisation à signer deux conventions d'occupation à titre précaire et révocable avec l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile de la Gironde concernant l'implantation de transpondeurs sur les tours de guet de le Nizan et Saint-Laurent de Médoc	p.63
N° BCA 2024-d016 - Autorisation à signer avec la régie de l'eau Bordeaux Métropole une convention d'occupation à titre précaire et révocable visant à l'établissement d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers girondins	p.90
N° BCA 2024-d017 - Autorisation à réserver les sites des épreuves relatives à l'organisation des concours externes sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025	p.100
N° BCA 2024-d018 - Autorisation à défendre en justice : Tribunal correctionnel de Bordeaux, 4ème Chambre, dossier n° 20230323, Audience du 5 septembre 2024	p.103
N° BCA 2024-d019 - Autorisation à représenter le SDIS dans le cadre du recours contentieux n°2303725 de la société VINET	p.106
N° BCA 2024-d020 - Autorisation d'ester en justice - Recours devant le tribunal administratif de Bordeaux n°2305976-4	p.109
N° BCA 2024-d021 - Autorisation d'ester en justice - Recours devant le tribunal administratif de Bordeaux n°2306848-4	p.112

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d008	Modification du tableau des emplois : créations/suppressions	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d008 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2851-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CRÉATIONS/SUPPRESSIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1,
Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu la délibération du 08 décembre 2023 n°2023-d076 du SDIS 33 adoptant le budget primitif 2024.
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Tout emploi permanent du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde est pourvu prioritairement par un agent titulaire de la fonction publique territoriale. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir ces emplois par un fonctionnaire ou un lauréat inscrit sur liste d'aptitude, il peut être fait appel à un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, précité.

Ainsi, il vous est proposé de vous prononcer sur :

- **la transformation de 6 postes budgétaires sur emplois permanents** pour mise en conformité du tableau des emplois compte-tenu des besoins des services.

TRANSFORMATION D'EMPLOI :

Il s'agit d'un ajustement du tableau des effectifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, visant à prendre en compte des modifications (transformation du cadre d'emplois, de la catégorie) liées techniquement à des nominations (concours, promotions internes) ou à des transformations d'emplois compte tenu des besoins des services.

Ces transformations énumérées ci-après sont présentées dans le tableau **annexe I**.

PÔLE COORDINATION OPÉRATIONNELLE :

Groupement risques naturels et feux de forêt et d'espaces naturels

* Transformation d'un poste au sein du Service Développement des compétences :

- suppression d'un emploi relevant du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, à temps complet.
- et,
- création d'un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet.

Date d'effet : 1^{er} août 2024

PÔLE RESSOURCES :

Groupement formation

* Transformation d'un poste au sein du Service Prospective, innovation et conception :

- suppression d'un emploi relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet.

et,

- création d'un emploi relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou contractuels (article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique), *de chargée de mission emplois spécifiques*, à temps complet.

Date d'effet : 1^{er} août 2024

DIRECTION :

* Transformation d'un poste au sein du Service Communication Protocole :

- suppression d'un emploi relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet.

et,

- création d'un emploi relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou contractuels, (article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique), *de chef.fe de service communication et protocole*, à temps complet.

Date d'effet : 1^{er} août 2024

PÔLE MOYENS GÉNÉRAUX :

Groupement des finances et de la commande publique

* Transformation d'un poste au sein du Service Préparation et gestion :

- suppression d'un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet.

et,

- création d'un emploi relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet.

Date d'effet : 1^{er} août 2024

PÔLE APPUI :

Groupement Informatique et Télécommunications

* Transformation d'un poste au sein du Service Développement et administration des infrastructures :

Délibération BCA 2024-d008 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2851-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- suppression d'un emploi relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet.
- et,
- création d'un emploi relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou contractuels, (article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique), *de technicien.ne études et développement*, à temps complet.

Date d'effet : 1^{er} août 2024

* Transformation d'un poste au sein du Service Travaux Déploiement et Maintenance :

- suppression d'un emploi relevant du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, à temps complet.
- et,
- création d'un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet

Date d'effet : 1^{er} août 2024

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Délibération BCA 2024-d008 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2851-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d008 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2851-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Annexe I – Tableau des emplois

Cadre d'emplois	Ancienne situation	Augmentation	Diminution	Nouvelle situation
1. Emplois fonctionnels				
Directeur départemental	1			1
Directeur départemental adjoint	1			1
Total	2	0	0	2

2. Cadre d'emplois de la filière sapeurs-pompiers				
Conception et direction des sapeurs-pompiers professionnels (colonels, colonels hors classe, contrôleurs généraux)	5			5
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	135			135 Dont 7 officiers (mis à disposition)
Médecins et pharmaciens à temps complet	8			8
Infirmiers	7			7
Lieutenants	192			192
Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1654		2	1652 Dont 7 non officiers (en CRO)
Total	2001	0	2	1999

3. Cadres d'emplois de la filière administrative				
Administrateurs	2			2
Attachés	34		1	33
Attachés ou contractuel (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (d'adjoint.e à la cheffe de service Emploi et compétences) – Pôle Ressources – Groupement des Ressources Humaines Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
Attachés ou contractuel (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (de chargée.e de mission emplois spécifiques) – Pôle Ressources – Groupement formation Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	0	1		1
Attachés ou contractuel (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (de cheffe de service Communication) – Direction Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	0	1		1
Rédacteurs	34	1	1	34

Adjoints administratifs	163		1	162
Total	234	3	3	234

4. Cadres d'emplois de la filière technique				
Ingénieurs en chef	2			2
Ingénieurs	18			18
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - (<i>d'urbaniste des systèmes d'information</i>) – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - (<i>d'adjoint(e) au /à la chef(fe) de service Maintenance et Entretien</i>) – Pôle Moyens Généraux - Groupement Patrimoine Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs en chef ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - (<i>de chef(fe) de groupement</i>) – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 461 à HED3	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) (<i>d'adjoint(e) au chef de groupement</i>) – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à HEA3	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - (<i>de chef(fe) de bureau études et développement</i>) – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>de chef(fe) de service Maintenance Entretien</i>) – Pôle Moyens Généraux – Groupement Patrimoine – Service Maintenance Entretien Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>d'adjoint(e) au chef de groupement patrimoine</i>) – Pôle Moyens Généraux – Groupement Patrimoine – Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuel (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>d'adjoint.e au chef de groupement technique et logistique</i>) – Pôle Moyens Généraux – Groupement Technique et Logistique – Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>de chef.fe de service Logistique</i>) – Pôle Moyens Généraux – Groupement Technique et Logistique – Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1

1 Ingénieurs ou contractuel (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>d'ingénieur en prévision, prévention et planification</i>) – Pôle Coordination Opérationnelle – Groupement Risques Naturels et Feux de Forêts et d'Espaces Naturels – Service Planification/Prévision/Prévention - Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
2 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - (de chef(e)s de projet numérique) – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	2			2
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>d'analyse de données</i>) – Pôle Appui – Groupement appui pour la direction et les services – Service Gestion de la donnée - Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>de cheffe de service maintenance</i>) – Pôle Moyens Généraux – Groupement technique et logistique - Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>de chargée d'opérations complexes</i>) – Pôle Moyens Généraux – Groupement Patrimoine – Service Travaux – Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>de cheffe de service</i>) – Pôle Moyens Généraux – Groupement Patrimoine – Service Travaux – Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
1 Ingénieurs ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) – (<i>de responsable de mission</i>) – Pôle Moyens Généraux – Groupement Patrimoine – Mission programmation et performance des bâtiments – Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 444 à 1027	1			1
Techniciens	32		1	31
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - (<i>de technicien(ne) Réseaux et Télécommunications</i>) – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - (<i>de technicien(ne) SIG Prospectives et développement</i>) – Pôle Coordination Opérationnelle – Service Cartographie Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - (<i>de technicien(ne) Administrateur des Serveurs Informatiques</i>) – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1

1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de technicien(ne) Administration et exploitation des serveurs)</i> – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de technicien(ne) hygiène et sécurité)</i> – Pôle Appui – Groupement d'Appui pour la direction et les services Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
3 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de chargé(e)s des applications métiers)</i> – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	3			3
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de technicien(ne) chargé(e) de l'installation et de la maintenance des équipements de télécommunications)</i> – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de gestionnaire d'applications métiers)</i> – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de chargé.e de la solution de cartographie dématérialisée et de la maintenance opérationnelle)</i> – Pôle Coordination Opérationnelle – Service Cartographie Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de chef.fe de projet gestion du patrimoine immobilier)</i> – Pôle Moyens Généraux – Groupement Patrimoine – Mission programmation et performance des bâtiments Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de technicien.ne maintenance)</i> – Pôle Moyens Généraux – Groupement Patrimoine – Service Maintenance entretien – Bureau énergie et maintenance Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de technicien.ne énergies et fluides)</i> – Pôle Moyens Généraux – Groupement Patrimoine – Service Maintenance entretien – Bureau énergie et maintenance Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	1			1
1 Techniciens ou contractuels (article L332-8 du Code général de la fonction publique) - <i>(de technicien.ne études et développement)</i> – Pôle Appui – Groupement Informatique et Télécommunications Grille indiciaire correspondant à l'emploi ou IB 372 à 707	0	1		1
Agents de maîtrise	30			30

Feuille1

Adjointes techniques à temps complet	117	2	1	118
Adjointes techniques à temps non complet	3			3
Total	233	3	2	234

5. Cadres d'emplois de la filière médico-sociale				
Médecins	1			1
Psychologues	1			1
Psychologues à temps non complet	1			1
Assistants socio-éducatifs	1			1
Total	4	0	0	4
TOTAL GENERAL	2472	0	0	2471

Contractuels (articles issus du CGPF)				
Pour un accroissement temporaire d'activité (L. 332-23 1)	14			14
Pour un accroissement saisonnier d'activité (L. 332-23 2)	9			9
Pour remplacer des titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, de maternité ou parental (L. 332-13)	9			9
Total	32	0	0	32

Contractuels (article L.333-13 du CGFP)				
Sapeurs-pompiers saisonniers	107	0	0	107

Non titulaires de droit privé				
Contrats d'apprentissage	10			10
Contrats de service civique	6			6
Contrats emplois d'avenir	0			0
Total	16	0	0	16

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d009	Autorisation à signer des marchés de fourniture de pièces détachées, d'organes et prestations de maintenance pour aménagements et équipements des ambulances (2 lots)	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d009 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2971-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À SIGNER DES MARCHÉS DE FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, D'ORGANES ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE POUR AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES AMBULANCES (2 LOTS)

Une procédure d'appel d'offres a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux JOUE, BOAMP et sur le profil d'acheteur achatpublic.com, le 15/05/2024.

La date limite de remise des offres était fixée au 14/06/2024.

La Commission d'Appel d'Offres du 19/06/2024 a donné un avis favorable à l'attribution des marchés comme suit :

Lot 1 : Fourniture de pièces détachées, d'organes et prestations de maintenance pour équipements de fabrication TIB	
Estimation	41 000,00 € HT soit 49 200,00 € TTC / période
Montant DQE	44 234,52 € HT soit 53 081,42 € TTC / période
Montant du marché	Montant minimum : sans Montant maximum : 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC par période
Attributaire	TOLERIE INDUSTRIELLE DE BREZOLLES (TIB)

Lot 2 : Fourniture de pièces détachées pour table de suspension pour ambulance de fabrication STEM	
Estimation	114 000,00 € HT soit 136 800,00 € TTC / période
Montant DQE	120 659,18 € HT soit 144 791,02 € TTC / période
Montant du marché	Montant minimum : sans Montant maximum : 200 000,00 € HT soit 240 000,00 € TTC par période
Attributaire	STEM FRANCE

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer les marchés précités ainsi que toute décision concernant leur exécution et leur règlement, comprises notamment les éventuelles modifications sans incidence financière ou entraînant une augmentation du montant initial maximum inférieure à 5 %.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d009 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2971-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d010	Autorisation à signer un avenant au marché 2021-034 (lot 3 fondations profondes - gros œuvre) relatif aux travaux de construction du Groupement Technique et Logistique à Bordeaux nord	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d010 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2919-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À SIGNER UN AVENANT AU MARCHÉ 2021-034 (LOT 3 FONDATIONS PROFONDES - GROS ŒUVRE) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE À BORDEAUX NORD

Le groupement technique et logistique (GTL) a pour missions d'acquérir, d'entretenir et de réparer les équipements, les véhicules et les matériels du SDIS de la Gironde.

En raison de la vétusté des bâtiments et des dysfonctionnements constatés au niveau de l'activité et des flux sur ce site complexe, le SDIS a entrepris la réorganisation du GTL afin d'améliorer les conditions de travail et d'accroître l'efficacité des services par un meilleur agencement spatial et fonctionnel du site.

Par délibération BCA 2020-015, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé son Président à signer le marché 2021-034 (lot 3 : Fondations profondes – Gros œuvre) avec la société Delta Construction pour un montant de 3 505 890,80 € HT soit 4 207 068,96 € TTC.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant 7 au marché conclu avec cette société afin de prendre en compte les modifications suivantes :

1) La prolongation de la gestion des bennes pour les mois d'octobre et novembre 2023 ainsi que la base vie pour les mois d'octobre, novembre, décembre 2023 et janvier 2024. La prestation est chiffrée à 9 857,06 € HT.

2) La prolongation de la base vie du 8 février 2024 au 8 mars 2024. Cette prestation est chiffrée à 1 540,00 € HT.

3) Il convient également de réajuster les surfaces réalisées dans la zone magasin :

- suppression d'élévation en parpaings
- suppression d'enduit ciment
- suppression de la démolition du socle de cheminée de la chaufferie magasin

L'ensemble de ces modifications est chiffré à - 20 854,52 € HT.

Ces prestations modificatives entraînent au global une moins-value de – 9 457,46 € HT soit – 11 348,95 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de 3 710 091,90 € HT soit 4 452 110,28 € TTC représentant une augmentation (tous avenants compris) du marché initial de + 5,82 %.

La commission d'appel d'offres du 19 juin 2024 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer l'avenant (joint en annexe) au marché n°2021-034 passé avec la société DELTA CONSTRUCTION.

Délibération BCA 2024-d010 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2919-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d010 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2919-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

MARCHÉ DE TRAVAUX

MARCHÉ N° 2021-034**CONSTRUCTION DU GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE
GTL DE BORDEAUX NORD****LOT 3 : FONDATIONS PROFONDES – GROS ŒUVRE****AVENANT N° 7**
-----**1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ :**

Groupement	Patrimoine	
Date de notification	07/08/2020	
Imputation budgétaire	231311	
Montant initial du marché	3 505 890,80 € HT variante incluse : 7 890,80 € HT	4 207 068,96 € TTC variante incluse : 9 468,96 € TTC
Montant de l'avenant n°1	Sans incidence financière	
Montant de l'avenant n°2	20 204,55 € HT	24 245,46 € TTC
Montant de l'avenant n°3	7 545,60 € HT	9 054,72 € TTC
Montant de l'avenant n°4	Sans incidence financière	
Montant de l'avenant n°5	182 083,41 € HT	218 500,09 € TTC
Montant de l'avenant n°6	3 825,00 € HT	4 590,00 € TTC
Montant de l'avenant n°7	- 9 457,46 € HT	- 11 348,95 € TTC
Taux de TVA	20 %	
Nouveau montant du marché	3 710 091,90 € HT variante incluse : 7 890,80 € HT	4 452 110,28 € TTC variante incluse : 9 468,96 € TTC

2 - CO - CONTRACTANTS :

Établissement public :

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE**22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'Administration

ET :

Titulaire du marché :

DELTA CONSTRUCTION11 Rue Pierre et Marie CURIE
33525 BRUGES

Entre les co-contractants, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché

Le marché a pour objet les travaux de construction du groupement technique et logistique situé à Bordeaux Nord et notamment le lot 3, les prestations relatives aux fondations profondes – gros œuvre.

Article 2 : Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- la prolongation de la gestion des bennes pour les mois d’octobre et novembre 2023 ainsi que la base vie pour les mois d’octobre, novembre, décembre 2023 et janvier 2024. Ces prestations font l’objet de la FTM n°101 TER et du devis n°20/2478 du 13/11/2023 pour la somme de 9 857,06 € HT soit 11 828,47 € TTC.
- la prolongation de la base vie du 8 février 2024 au 8 mars 2024. Cette prestation fait l’objet de la FTM n°113 et du devis n°20/2478 du 13/11/2023 pour la somme de 1 540,00 € HT soit 1 848,00 € TTC.

Et de réajuster les surfaces réalisées dans la zone magasin :

- suppression d’élévation en parpaings : 148,50 m² à 89,51 € HT soit – 13 292,23 € HT
- suppression d’enduit ciment : 148,50 m² HT soit – 6 158,29 € HT
- suppression de la démolition du socle de cheminée de la chaufferie magasin (article 5.2.3.1-g de la DPGF) soit – 1 404,00 € HT

selon le devis n°17 IND.A/2478 du 03/04/2023 et de la FTM n°124 du 17/04/2024 pour la somme totale de – 20 854,52 € HT

Ces modifications entraînent au global une moins-value de – 9 457,46 € HT soit – 11 348,95 € TTC.

Article 3 : Incidence de l’avenant

Le nouveau montant du marché est porté à **3 710 091,90 € HT soit 4 452 110,28 € TTC**, ce qui représente (tous avenants compris) une augmentation du marché initial de **+5,82 %**.

L’avenant n’a aucune incidence sur les délais des prestations.

Article 4 : Autres clauses

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

3 - SIGNATURES

A Bordeaux , le.....

A le

**Le Président du Conseil d’Administration
du Service Départemental d’Incendie et de
Secours de la Gironde**

Le représentant de la société

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d011	Autorisation à signer un avenant au marché 2021-036 (lot 5 façades) relatif aux travaux de construction du Groupement Technique et Logistique à Bordeaux nord	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d011 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2922-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**AUTORISATION À SIGNER UN AVENANT AU MARCHÉ 2021-036 (LOT 5 FAÇADES)
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPEMENT TECHNIQUE ET
LOGISTIQUE À BORDEAUX NORD**

Le groupement technique et logistique (GTL) a pour missions d'acquérir, d'entretenir et de réparer les équipements, les véhicules et les matériels du SDIS de la Gironde.

En raison de la vétusté des bâtiments et des dysfonctionnements constatés au niveau de l'activité et des flux sur ce site complexe, le SDIS a entrepris la réorganisation du GTL afin d'améliorer les conditions de travail et d'accroître l'efficacité des services par un meilleur agencement spatial et fonctionnel du site.

Par délibération BCA 2020-015, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé son Président à signer le marché 2021-036 (lot 5 : Façades) avec la société COBAREC pour un montant de 959 939,80 € HT soit 1 151 927,76 € TTC.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant 7 au marché conclu avec cette société afin de prendre en compte la suppression d'une porte en façade du magasin file H.

Le montant de ces prestations entraîne une plus-value de 3 475,00 € HT soit 4 170,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de 1 021 224,79 € HT soit 1 225 469,75 € TTC représentant une augmentation (tous avenants compris) du marché initial de + 6,38 %.

La commission d'appel d'offres du 19 juin 2024 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer l'avenant (joint en annexe) au marché n°2021-036 passé avec la société COBAREC.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d011 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2922-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

MARCHÉ DE TRAVAUX

MARCHÉ N°2021-036**RÉORGANISATION ET CONSTRUCTION DU GROUPEMENT TECHNIQUE ET
LOGISTIQUE GTL A BORDEAUX NORD – PHASE 2
LOT 5: FAÇADES****AVENANT N° 7****1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ :**

Groupement	Patrimoine	
Date de notification	07/08/2020	
Imputation budgétaire	231311	
Montant initial du marché	959 939,80 € HT	1 151 927,76 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	Sans incidence financière	
Montant de l'avenant n° 2	40 623,99 € HT	48 748,79 € TTC
Montant de l'avenant n° 3	6 965,00 € HT	8 358,00 € TTC
Montant de l'avenant n° 4	Sans incidence financière	
Montant de l'avenant n° 5	5 271,00 € HT	6 325,20 € TTC
Montant de l'avenant n° 6	4 950,00 € HT	5 940,00 € TTC
Montant de l'avenant n° 7	3 475,00 € HT	4 170,00 € TTC
Taux de TVA	20 %	
Nouveau montant du marché	1 021 224,79 € HT	1 225 469,75 € TTC

2 - CO - CONTRACTANTS :

Établissement public :

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS**22 Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'Administration

ET :

Titulaire du marché :

COBAREC
25 avenue Maurice Lévy
B.P. 70305
33695 MERIGNAC

Entre les co-contractants, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché

Le marché a pour objet les travaux de construction du groupement technique et logistique situé à Bordeaux Nord et notamment le lot 5 les prestations relatives aux façades.

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la suppression d'une porte en façade du magasin file H.

Le montant de ces prestations entraîne une plus-value de 3 475,00 € HT soit 4 170,00 € TTC, selon le devis n°12-6-69-23 du 6 septembre 2023 et la FTM n°108 du 5 janvier 2024.

Article 3 : Incidence de l'avenant

Le nouveau montant du marché s'élève à **1 021 224,79€ HT soit 1 225 469,75 € TTC** représentant une augmentation (tous avenants compris) du marché initial de **+ 6,38 %**.

L'avenant n'a aucune incidence sur les délais des prestations.

Article 4 : Autres clauses

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation pour des faits ou motifs survenus antérieurement à la signature du présent avenant.

3 – SIGNATURES

A Bordeaux le.....

A le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Gironde**

Le représentant de la société

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d012	Autorisation à signer un avenant au marché 2021-046 (lot 14 : cvc-plomberie) relatif aux travaux de construction du Groupement Technique et Logistique à Bordeaux nord	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d012 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2925-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À SIGNER UN AVENANT AU MARCHÉ 2021-046 (LOT 14 : CVC-PLOMBERIE) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE À BORDEAUX NORD

Le groupement technique et logistique (GTL) a pour missions d'acquérir, d'entretenir et de réparer les équipements, les véhicules et les matériels du SDIS de la Gironde.

En raison de la vétusté des bâtiments et des dysfonctionnements constatés au niveau de l'activité et des flux sur ce site complexe, le SDIS a entrepris la réorganisation du GTL afin d'améliorer les conditions de travail et d'accroître l'efficacité des services par un meilleur agencement spatial et fonctionnel du site.

Par délibération BCA 2020-015, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé son Président à signer le marché 2021-046 (lot 14 : CVC – Plomberie) avec la société Jamot pour un montant de 1 304 375,45 € HT soit 1 565 250,54 € TTC.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant 7 au marché conclu avec cette société afin de prendre en compte les modifications suivantes :

Travaux en plus-value :

- rajout de 62 filtres lubrificateurs au niveau des distributeurs d'air comprimé pour un montant de 16 818,12 € HT soit 20 181,74 € TTC,
- déplacement de l'unité extérieure du bureau chef d'atelier, zone VL afin d'agrandir la zone de manœuvre d'accès à la cabine de peinture pour un montant de 1 070,62 € HT soit 1 284,74 € TTC.
- rajout de volets de régulation sur les entrées d'air de zones de travail et rajout de ventilations (grilles de façade) selon équipements des locaux pour un montant de 6 619,84 € HT soit 7 943,81 € TTC,
- rajout de deux miroirs dans la zone atelier du GTL pour un montant de 347,04 € HT soit 416,45 € TTC,
- fourniture de gaines flexibles pour le raccordement des machines de la menuiserie pour un montant de 2 211,30 € HT soit 2 653,56 € TTC,
- repositionnement des attentes pour raccordement des gaines d'aspiration des machines de l'atelier menuiserie pour un montant de 2 925,10 € HT soit 3 510,12 € TTC,
- remplacement des enrouleurs 8x12, par des enrouleurs de type 13x19 pour la distribution de l'air comprimé dans la zone PL pour un montant de 6 213,08 € HT soit 7 455,70 € TTC.

Soit un montant total en plus-value de + 36 205,10 € HT.

Travaux en moins-value :

- ajustement en moins-value de la balance adaptation de l'installation Chauffage, Ventilation, Climatisation et plomberie pour un montant de – 13 820,27 € HT soit – 16 584,32 € TTC.

Soit un montant en moins-value de -13 820,27 € HT.

Délibération BCA 2024-d012 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2925-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

L'ensemble des prestations décrites ci-dessus représente un montant total de 22 384,83 € HT soit 26 861,80 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de 1 412 307,07 € HT soit 1 694 768,48 € TTC représentant une augmentation (tous avenants confondus) du marché initial de + 8,27 %.

La commission d'appel d'offres du 19 juin 2024 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer l'avenant (joint en annexe) au marché n°2021-046 passé avec la société JAMOT.

Délibération BCA 2024-d012 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2925-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d012 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2925-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

MARCHÉ DE TRAVAUX

MARCHÉ N°2021-046**RÉORGANISATION ET CONSTRUCTION DU GROUPEMENT TECHNIQUE ET
LOGISTIQUE GTL A BORDEAUX NORD – PHASE 2****LOT 14 : CVC PLOMBERIE****AVENANT N° 7**
-----**1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ :**

Groupement	Patrimoine	
Date de notification	07/08/2020	
Imputation budgétaire	231311	
Montant initial du marché	1 304 375,45 € HT	1 565 250,54 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	Sans incidence financière	
Montant de l'avenant n° 2	5 497,60 € HT	6 597,12 € TTC
Montant de l'avenant n° 3	52 659,60 € HT	63 191,52 € TTC
Montant de l'avenant n° 4	Sans incidence financière	
Montant de l'avenant n° 5	11 797,46 € HT	14 156,95 € TTC
Montant de l'avenant n°6	15 592,13 € HT	18 710,56 € TTC
Montant de l'avenant n°7	22 384,83 € HT	26 861,80 € TTC
Taux de TVA	20 %	
Nouveau montant du marché	1 412 307,07 € HT	1 694 768,48 € TTC

2 - CO - CONTRACTANTS :

Établissement public :

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE**22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'Administration

ET :

Titulaire du marché :

SARL JAMOT
ZI Les Chaumes Nord
24600 RIBERAC

Entre les co-contractants, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché

Le marché a pour objet les travaux de réorganisation et de construction du Groupement Technique et Logistique (GTL) à Bordeaux Nord, notamment le lot 14 CVC Plomberie.

Article 2 : Objet de l'avenant

Il a été demandé au titulaire :

Travaux en plus-value :

- rajout de 62 filtres lubrificateurs au niveau des distributeurs d'air comprimé selon le devis n°23091055 du 20 septembre 2023 et la FTM n°98 pour un montant de 16 818,12 € HT soit 20 181,74 € TTC,
- déplacement de l'unité extérieure du bureau chef d'atelier, zone VL afin d'agrandir la zone de manœuvre d'accès à la cabine de peinture selon le devis n°23111337 du 13 novembre 2023 et la FTM n°100 pour 1 070,62 € HT soit 1 284,74 € TTC.
- rajout de volets de régulation sur les entrées d'air de zones de travail et rajout de ventilations (grilles de façade) selon équipements des locaux selon le devis n°23060723 du 20 juin 2023 et la FTM n°110 pour 6 619,84 € HT soit 7 943,81 € TTC,
- rajout de deux miroirs dans la zone atelier du GTL selon le devis n°23111348 du 14 novembre 2023 et la FTM n°111 pour 347,04 € HT soit 416,45 € TTC,
- fourniture de gaines flexibles pour le raccordement des machins de la menuiserie selon le devis n°23111346 du 14 novembre 2023 et la FTM n°112 pour 2 211,30 € HT soit 2 653,56 € TTC,
- repositionnement des attentes pour raccordement des gaines d'aspiration des machines de l'atelier menuiserie selon le devis n°23080871 du 3 août 2023 et la FTM n°119 pour 2 925,10 € HT soit 3 510,12 € TTC,
- remplacement des enrouleurs 8x12, par des enrouleurs de type 13x19 pour la distribution de l'air comprimé dans la zone PL selon le devis n°23111347 du 14 novembre 2023 et la FTM n°114 pour un montant de 6 213,08 € HT soit 7 455,70 € TTC.

Soit un montant total en plus-value de + 36 205,10 € HT.

Travaux en moins-value

- ajustement en moins-value de la balance adaptation de l'installation Chauffage, Ventilation, Climatisation et plomberie selon le devis n°24020174 du 15 février 2024 et la FTM 116 bis pour – 13 820,27 € HT soit – 16 584,32 € TTC.

Soit un montant en moins-value de -13 820,27 € HT.

L'ensemble des prestations décrites ci-dessus représente un montant total de 22 384,83 € HT soit 26 861,80 € TTC.

Article 3 : Incidence de l'avenant

Le nouveau montant du marché est **de 1 412 307,07 € HT soit 1 694 768,48 € TTC** représentant une augmentation (tous les avenants compris) du marché initial de **+ 8,27 %**.

L'avenant n'a aucune incidence sur les délais des prestations.

Article 4 : Autres clauses

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation pour des faits ou motifs survenus antérieurement à la signature du présent avenant.

3 – SIGNATURES

A Bordeaux le.....

A le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Gironde**

Le représentant de la société

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d013	Autorisation à signer une convention de partenariat avec la société Primagaz exploitante des canalisations de transport de propane/gaz naturel relative à la coordination des opérations sur le réseau gazier entretenu par la société Primagaz en Gironde	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d013 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2944-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PRIMAGAZ EXPLOITANTE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PROPANE/GAZ NATUREL RELATIVE À LA COORDINATION DES OPÉRATIONS SUR LE RÉSEAU GAZIER ENTRETENU PAR LA SOCIÉTÉ PRIMAGAZ EN GIRONDE

Dans le cadre de son activité, PRIMAGAZ exploite un réseau de stockage de propane/gaz naturel de diamètre important et de pression élevée ainsi que leurs infrastructures annexes (poste de sectionnement, stations de compression...) sur la zone Sud-Ouest de la France et sur une grande partie du département de la Gironde.

Les services d'incendie et de secours sont quant à eux chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies en vertu de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. A cet effet, ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évacuation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Du fait des risques inhérents à l'activité d exploitation de propane/gaz naturel et afin de se préparer à la gestion de ces risques, la présente convention a pour objet :

- 1) d'organiser des séances de formation des personnels du SDIS par PRIMAGAZ ;
- 2) d'effectuer, sous réserve des possibilités du service, des exercices dont l'obligation et la périodicité incombent à l'exploitant (exercices de mise en œuvre du Plan de surveillance et d'intervention et exercices sur les stations de compression) ;
- 3) de préciser les modalités d'organisation des interventions et de partage du retour d'expérience entre les parties ;
- 4) de formaliser les règles d'indemnisation des effectifs et moyens engagés par le SDIS lors des informations et exercices conjoints.

La validité de cette convention est convenue pour une durée de 3 ans renouvelable une (1) fois par tacite reconduction.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention de partenariat (jointe en annexe) avec cette société.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d013 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2944-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024



CONVENTION

Entre,

L'État, représenté M. Étienne GUYOT, préfet du département de la Gironde domicilié à la préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Cedex

Ci-après désigné par « État »

D'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, ayant son siège 22 boulevard Pierre 1^{er}, 33 081 Bordeaux Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc Gleyze, président du Conseil d'administration du SDIS 33

Ci-après désigné par « SDIS 33 »

D'autre part,

Et

PRIMAGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital de 42.441.872 €, ayant son siège social 110 esplanade du Général de Gaulle - Tour B Cœur Défense – 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 084 454,

Représentée par :

Monsieur Thierry GUILLIEN, Directeur Qualité Hygiène Sécurité Environnement,
Monsieur Benoît CHOCAT, Directeur Exploitation,

Ci-après désigné « PRIMAGAZ ».

D'autre part

Ci-après individuellement et collectivement le ou les « partenaire(s) »

PRÉAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, il convient d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz, une convention avec les distributeurs de propane/gaz naturel par réseau, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline de façon opérationnelle, sur le plan départemental, les principes cités en préambule pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'un ou l'autre des deux parties,

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident ou incident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise,
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelles avec le service d'intervention et de secours,
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre PRIMAGAZ et le service départemental d'incendie et de secours,
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ÉTAT ET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'État et des services départementaux d'incendie et de secours en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Les obligations générales de PRIMAGAZ en matière d'intervention de sécurité, en cas de fuite de gaz, sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz propane restent de la compétence des agents d'intervention de PRIMAGAZ, qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

4.1- Qualification des appels

Les opérateurs du CTA-CODIS et les opérateurs du Centre d'Appels Sécurité de PRIMAGAZ utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA-CODIS, ce dernier informe le Centre d'Appels Sécurité de PRIMAGAZ.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité par un opérateur du Centre d'Appels Sécurité de PRIMAGAZ, ce dernier transfère l'appel au CTA-CODIS.

4.2- Procédures d'intervention

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents de PRIMAGAZ, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant du réseau PRIMAGAZ.

Si les agents de PRIMAGAZ arrivent sur les lieux avant le SDIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz propane gérés par PRIMAGAZ restant de la compétence des agents de PRIMAGAZ.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents de PRIMAGAZ prêtent leur concours au COS. A ce titre, ces agents :

- prennent contact avec ce responsable ;
- procèdent si nécessaire à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- s'assurent qu'aucun autre branchement n'alimente l' (ou les) immeuble(s) concerné(s) ;

- fournissent toutes les informations sur la desserte en gaz du ou des immeubles concernés ;
- effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz propane dont PRIMAGAZ approvisionne et pour lesquelles elle assure les missions de maintenance et de mise en sécurité conformément aux indications du Chef d'exploitation.

Toute intervention des agents de PRIMAGAZ à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :

- minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés ;
- minimum de temps d'exposition de chaque intervenant ;
- minimum de missions des intervenants exposés.

4.3- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- qu'avec l'accord du COS.

4-4- Intervention non justifiée

Lorsque le CODIS demande l'intervention d'un agent de sécurité PRIMAGAZ suite à une réception d'appel pour intervention Urgence (Dommage sur ouvrage, PGR, odeur de gaz, incendie, explosion, monoxyde...) et que le COS sur les lieux de l'intervention analyse que la situation ne nécessite plus la présence d'un agent PRIMAGAZ (fausse alerte, gaz naturel non concerné ou pas présent dans le bâtiment), alors le CODIS informe PRIMAGAZ afin de ne pas faire déplacer inutilement un agent PRIMAGAZ, ou que ce dernier arrive sur place alors que le SDIS a déjà quitté les lieux.

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de la société PRIMAGAZ ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale (OCG) du gaz du ou des immeubles concernés, lorsque celui-ci est facilement identifiable et manœuvrable. Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, le SDIS devra informer la ligne sécurité (0 800 89 66 49) de PRIMAGAZ et un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de PRIMAGAZ. Cette consigne est également applicable en cas de manœuvre intempestive

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les organes de coupure de réseau (OCR).

ARTICLE 5 BIS : ENDOMMAGEMENT DES OUVRAGES AVEC FUITE

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants.

PRIMAGAZ, grâce à son retour d'expérience, a pris la décision de ne pas procéder à l'écrasement des branchements en Polyéthylène pour assurer la mise en sécurité.

Au regard de la taille des réseaux de distribution gaz propane exploités et du nombre d'usagers raccordés, PRIMAGAZ envisage dans ces cas la mise en sécurité par la fermeture du (des) robinet(s) voire d'un robinet réseau enterré pour purge du réseau afin d'apporter les actions correctives sur les ouvrages en toute sécurité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMERISÉES MOYENNE ÉCHELLE

Les informations suivantes sont communiquées au SDIS sous forme numérisées par le DISTRIBUTEUR à l'adresse courriel du SDIS:

- Le tracé des ouvrages de distribution de gaz ;
- Les robinets et organes de coupure du réseau ;
- La position des postes de livraison et de distribution publique (pour les réseaux gaz naturel).
- La mise à jour annuelle en cas d'ajout, de modification ou d'abandon, et selon un format d'échange à définir parmi les formats d'export possibles avec les applications du DISTRIBUTEUR. Cette mise à jour pourra se faire également au fil de l'eau par l'envoi des ajustements à une adresse courriel unique, qui sera communiquée par le SDIS. Un accès dédié sécurisé à une plateforme web (GUEPARR) permettant l'accès aux réseaux et au téléchargement des plans sera également possible en respectant les règles de confidentialités définies à l'article 12.
- La mise à jour des numéros d'urgence du DISTRIBUTEUR et de l'interlocuteur du DISTRIBUTEUR

ARTICLE 7 : FORMATION DES ACTEURS

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partenaire pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, PRIMAGAZ présentera son organisation, la description des ouvrages de distribution de gaz propane locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du Service départemental d'Incendie et de Secours du département de la Gironde pourront être organisées.

ARTICLE 8 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- événements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- incendies ou explosions liés au gaz (gaz naturel ou GPL) ;
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies, inondations, tremblements de terre ;
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- défaillances de la distribution du gaz susceptible d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances ;
- à ses impacts et conséquences connus ;
- au dispositif de gestion de crise déployé ;
- à la durée probable de la crise ;
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

PRIMAGAZ informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et à minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives, des exercices réalisés en commun, la formation et les matériels d'intervention.

Ces réunions font également l'objet d'une relecture et/ou d'une mise à jour du Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) des documents opérationnels ou prévisionnels relatifs aux traitements des incidents et accidents notamment en cas de modification de coordonnées des parties prenantes, ou de modifications significatives du réseau de gaz.

Dans ce cadre, les Partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à date de signature.

Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée après avis de réception.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu entre les Partenaires qu'ils seront amenés à transmettre à l'autre Partenaire dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Convention des informations, à savoir toutes informations techniques, stratégiques, spécifications techniques, composants sur tous supports, oraux, visuels ou écrits (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partenaire recevant des Informations Confidentielles s'engage :

- à conserver lesdites informations en toute confidentialité et de ne pas les publier ni les divulguer à des tiers ;
- à ne pas utiliser les informations à une autre fin que l'exécution de la Convention ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité ;
- à en restreindre la communication et l'accès à ceux de ses directeurs, employés, représentants, consultants ou sous-traitants ou à celles de ses filiales qui ont besoin de connaître ces informations et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent la nature confidentielle de ces informations ;
- à n'effectuer aucune copie à destination de tiers, avec les réserves suivantes.

Les Informations Confidentielles pourront être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, le Partenaire concerné devra adresser une notification à l'autre Partenaire et lui fournir la copie de la requête de communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Partenaires ne seront soumis à aucune restriction de divulgation à un tiers quant aux Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- soit qu'elles sont déjà connues d'elles-mêmes ;
- soit qu'elles ont été reçues d'un tiers.

Chaque Partenaire s'engage à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété du Partenaire qui l'a communiquée.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité de l'une quelconque des personnes à laquelle l'information a été communiquée dans le cadre de la Convention autorise le Partenaire la plus diligente à résilier de plein droit et sans mise en demeure préalable la Convention.

Chacun des Partenaires s'engage dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, à remettre tous les documents contenant des informations

confidentielles qui leur auraient été remis par l'autre à l'occasion de la conclusion et/ou de l'exécution de la Convention, sans possibilité de les altérer, de les copier ou de les dupliquer en totalité ou en partie.

Il est ici précisé que les obligations de confidentialité subsisteront pendant une période de cinq (5) ans à l'issue de la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

ARTICLE 12 : MARQUES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par PRIMAGAZ, l'État s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de PRIMAGAZ qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord préalable et écrit de PRIMAGAZ.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par PRIMAGAZ (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par PRIMAGAZ) sont la propriété exclusive de PRIMAGAZ, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

PRIMAGAZ s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 13 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention les Partenaires sont amenés à accéder et à traiter de données à caractère personnel de certaines catégories de personnes travaillant pour chacune d'elles (signataires de la Convention, contacts opérationnels, contacts juridiques, contacts comptables, etc.) ayant pour finalité la gestion de la relation commerciale et la communication que cette relation induit.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat de chacun des Partenaires, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les données à caractère personnel sont conservées pendant la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

Les données à caractère personnel sont destinées aux services compétents de chacun des Partenaires, ainsi qu'aux éventuels sous-traitants auxquels elles pourraient avoir recours.

Les contacts /collaborateurs de chacun des Partenaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs données, du droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement, du droit de définir des directives relatives au sort post mortem de leurs données, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable et notamment au regard du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données personnelles et de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter chacun des Partenaires aux coordonnées :

- Pour l'Etat : figurant en en-tête de la Convention
- Pour le SDIS 33 : direction@sdis33.fr
- Pour Primagaz : donneespersonnelles@primagaz.fr

Ils peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il revient à chacun des Partenaires d'informer ses contacts/collaborateurs en conséquence.

Par ailleurs, chaque Partenaire s'engage à protéger et n'utiliser les données à caractère personnel de ces personnes concernées que dans le cadre nécessaire à la gestion de leur relation commerciale et à leur appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pendant toute la durée de leur relation contractuelle. Les données à caractère personnel de ces dites personnes concernées seront supprimées par chacun des Partenaires en cas de cessation de la Convention, hormis conservation prolongée en cas d'obligation légale d'archivage ou de conservation de la preuve.

ARTICLE 14 - AUTONOMIE DES STIPULATIONS

La nullité de l'une quelconque des clauses de la Convention n'emportera pas la nullité de l'ensemble. Les Partenaires substitueront une disposition nouvelle la plus proche de ce qu'elles ont voulu dire lors de la conclusion de la Convention.

ARTICLE 15 : NATURE DE LA RELATION ENTRE LES PARTENAIRES

Les stipulations de la présente convention ne sauraient en aucun cas être interprétées comme constituant entre les partenaires un lien de subordination, de préposition, de mandat ou d'agence commerciale, de société en participation, de groupement, ou de société créée de fait.

Chaque Partenaire ne sera autorisé à engager les autres Partenaires à l'égard des tiers, et les préposés d'un Partenaire ne devront pas se présenter comme étant des préposés de l'un des autres Partenaires, même par omission. La présente Convention ne saurait en aucune manière constituer, ou être interprété comme un mandat d'intérêt commun.

ARTICLE 16 - NON-RENONCIATION

Le fait de ne pas exercer, ou d'exercer en retard un droit ou un recours conféré par la Convention ou par la loi ne saurait valoir renonciation, exclusion ou limiter tout exercice ultérieur de ce droit ou recours ou d'un autre droit ou recours.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit français.

A défaut de solution amiable trente (30) jours suivant la réception de la demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Partenaire la plus diligent, tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'extinction des présentes sera portée devant le tribunal administratif du lieu du défendeur à l'action.

ARTICLE 18 – DATE D’EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes

Fait à _____, le __ / __ / ____

Pour l’État

Pour le SDIS 33

Pour PRIMAGAZ

Le préfet du département de la
Gironde
M. Étienne GUYOT

Monsieur Jean-Luc Gleyze,
Président du Conseil
d’Administration

M. Benoît CHOCAT
Directeur d’exploitation de
Primagaz

M. Thierry GUILLIEN
Directeur QHSE de Primagaz

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la Préfecture, du SDIS et des permanences PRIMAGAZ.
- Annexe 2 :** Liste des réseaux exploités par PRIMAGAZ sur le territoire d'intervention du SDIS à la date de la signature de la présente convention.
- Annexe 3 :** Grille de questionnement et de qualification du risque
- Annexe 4 :** Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le département

Annexe n° 1

Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la Préfecture, du SDIS et des permanences PRIMAGAZ (via le Centre d'Appels Sécurité de PRIMAGAZ)

Permanence de la préfecture	
Téléphone	05-56-90-60-60
fax	05-56-90-64-76
Astreinte	05-56-90-60-69

Service DISTRIBUTEUR	N° téléphone
Ligne sécurité dédiée aux SDIS	0 800 89 66 49
Ligne sécurité clientèle	0 800 11 44 77

SDIS	N° téléphone
SDIS	05-56-01-84-40
Centre de traitement de l'alerte (CTA) 112/18	18 / 112

Permanence	N° téléphone
Astreinte Nationale dédiée au DISTRIBUTEUR
SDIS de la Gironde	Tél : 05-56-01-84-40

Annexe n° 2

Liste des réseaux exploités par Primagaz

Commune	Code postale	Adresse du stockage	Coordonnées GPS du stockage	Date de mise Gaz	Nombre de PCE*	Nombre de citernes
AMBARES ET LAGRAVE	33440	DOMAINE BEAUSEJOUR	Latitude : 44,925326812004 Longitude : -0,466682540546009	21/09/2010	7	1 citerne enterrée 3,2T
ARCACHON	33120	13,13BIS,15,17,19 RUE ST ELME	Latitude : 44,6534862761399 Longitude : -1,15192868000663	28/11/2012	36	2 citernes enterrées 3,2T
LACANAU	33680	CENTRE VILLAGE		16/06/2016	4	1 citerne enterrée 1,6T
LACANAU	33680	RUE MARIE CURIE ET LAFONTAINE	Latitude : 44,9979342963931 Longitude : -1,18839955264312	16/06/2016	8	1 citerne enterrée 1,6T
LESPARRE MEDOC	33340	32 COURS VICTOR HUGO	Latitude* : 45,3025273546056 Longitude* : -0,930311378007495	03/08/2009	31	3 citernes enterrées 4,8T
LESPARRE MEDOC	33340	RESIDENCE LES MEDULIS	Latitude : 45,2976566939266 Longitude : -0,926041067931029	13/12/2013	48	3 citernes enterrées 9,6T
SOULAC SUR MER	33780	1 ET 2 RESIDENCE LES MIMOSAS	Latitude : 45,5038559557099 Longitude : -1,11680802358063	01/08/2013	39	2 citernes enterrées 6,4T
SOULAC SUR MER	33780	LIEU DIT MASSON SUD		17/03/2020	3	1 citerne aérienne 3T
SOULAC SUR MER	33780	LES GENETS 2	Latitude : 45,5114390039762 Longitude : -1,13163317083687	16/03/2020	40	2 citernes aériennes 3,5T
SOULAC SUR MER	33780	LES GENETS	Latitude : 45,5010619951112 Longitude : -1,11666628092313	16/03/2020	48	2 citernes aériennes 3,5T

Commune	Code postale	Adresse du stockage	Coordonnées GPS du stockage	Date de mise Gaz	Nombre de PCE*	Nombre de citernes
ST CIERS SUR GIRONDE	33820	HAMEAU DU PAS DE GOURBEUIL	Latitude : 45,2927261629031 Longitude : -0,617633384475038	13/03/2008	20	3 citernes enterrées 4,8T
ST DENIS DE PILE	33910	LOTISSEMENT DU BOUQUET	Latitude : 44,9892483477781 Longitude : -0,176631275204885	21/04/2006	10	1 citerne enterrée 3,2T
ST GENES DE FRONSAC	33240	LOTISSEMENT LES VIGNES DU BOURG	Latitude : 45.025040, Longitude : -0.357918		6	
VENDAYS MONTALIVET	33930	CHEMIN DE LA SABLIERE - LES JARDINS D'ISABELLE	Latitude : 45,3552517360905 Longitude : -1,06576973676894		26	3 citernes enterrées 4,8T

PCE : point de comptage et d'estimation

Annexe n° 3

PROPOSITION DE GRILLE D'APPEL

ORIGINE DE L'APPEL : CTA ou Centre d'appel opérationnel du réseau STP Autres

LOCALISATION	VOIE PUBLIQUE	<input type="checkbox"/>	DANS UN BÂTIMENT	<input type="checkbox"/>
QUE VOYEZ-VOUS ? 	Présence de travaux ou accident	<input type="checkbox"/>	Présence de travaux sur VP à proximité du bâtiment	<input type="checkbox"/>
	Dégâts apparents sur ouvrage (conduite, coffret) OUI	<input type="checkbox"/>	Présence de travaux dans le bâtiment	<input type="checkbox"/>
	NON	<input type="checkbox"/>	Dégâts apparents sur conduite OUI	<input type="checkbox"/>
	Fuite de gaz enflammée	<input type="checkbox"/>	Fuite de gaz enflammée NON	<input type="checkbox"/>
			Fuite de gaz enflammée	<input type="checkbox"/>
			Feu de coffret gaz en façade	<input type="checkbox"/>
QU'ENTENDEZ-VOUS ? 	Phénomènes physiques anormaux (bruit, sifflement, souffle, vibration, projection, etc)	<input type="checkbox"/>	Phénomènes physiques anormaux (bruit, sifflement, souffle, vibration, projection, etc)	<input type="checkbox"/>
	Rien de suspect	<input type="checkbox"/>	Rien de suspect	<input type="checkbox"/>
FACTEURS AGGRAVANTS 	Zone avec densité de population dans un rayon de 50 m ?	<input type="checkbox"/>	Site sensible, ERP ; immeuble d'habitation collectif	<input type="checkbox"/>
	Grand rassemblement de public ?	<input type="checkbox"/>	Infrastructure bâtiment (fuite ou odeur dans sous-sol, cave, etc)	<input type="checkbox"/>
	Nombreux appels	<input type="checkbox"/>	Nombreux appels	<input type="checkbox"/>
	Présence d'une odeur particulière ?	<input type="checkbox"/>	Présence d'une odeur particulière ?	<input type="checkbox"/>

GRILLE COMMUNE AUX CENTRES D'APPELS DE QUESTIONNEMENT ET DE QUALIFICATION DU RISQUE



CLASSEMENT : 52 : PROCÉDURE GAZ RENFORCÉE

PROCÉDURE GAZ CLASSIQUE

3  Fuite fermée OU 4  Fuite ouverte VP OU 4  Fuite dans bâtiment OUI
1  Feu de coffret gaz en façade

Tout critère subjectif est susceptible de classer à tout moment, une procédure a priori classique en procédure renforcée

Périmètre de sécurité a priori OUI NON
 Évacuation commencée OUI NON
 Secours à personne OUI NON Combien

Recommandations éventuelles	
Sur VP	Dans bâtiment
Éloignez cigarette et téléphone. N'utilisez pas de matériel électrique et thermique. Éloignez vous de la zone. Attendez les secours.	Fermez le gaz si possible. Quitez les fenêtres. Sortez et attendez les secours à l'extérieur du bâtiment. N'utilisez pas d'appareil électrique ni de téléphone.

Procédure d'information des centres d'appels		RGR	INGC
CTA →	Centre appel gaz	Informe	Informe
Centre appel gaz →	CA	Transfère	Informe (transfère si nécessaire)

PROCÉDURE GAZ RENFORCÉE : Opérateur réseau, Police/Gendarmerie, ERDP, Élus, SAMU
PROCÉDURE GAZ CLASSIQUE : Gestionnaire réseaux (transports en commun, égouts, etc...), Opérateur réseau

GRILLE COMMUNE AUX CENTRES D'APPELS DE QUESTIONNEMENT ET DE QUALIFICATION DU RISQUE
 SECOURS À PERSONNE
 Réseau à risque
 Centre d'appels

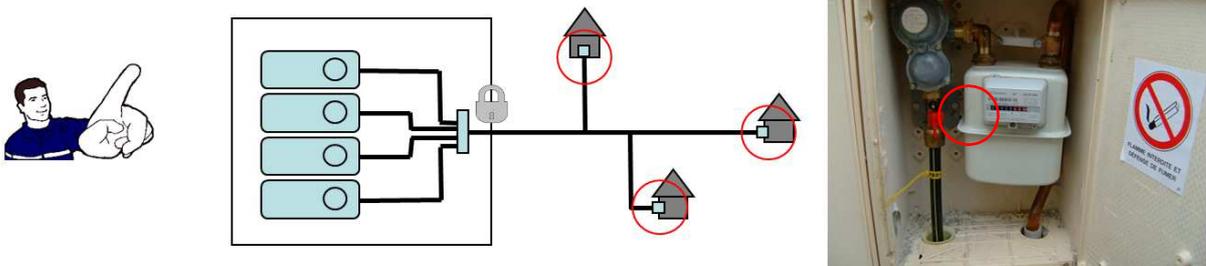
Annexe n° 4

Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le département

FERMETURE AUTORISÉE AUX SAPEURS-POMPIERS

Manœuvre des robinets de branchement

Si la situation l'exige **et si** les agents de PRIMAGAZ et/ou toute personne mandatée par PRIMAGAZ ne sont pas arrivés sur les lieux, **les sapeurs-pompiers peuvent fermer l'organe de coupure générale du gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s).**

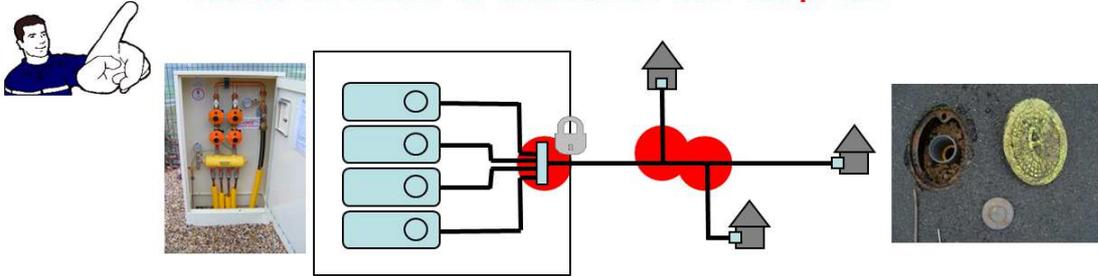


Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou, à défaut, un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure.

FERMETURE INTERDITE AUX SAPEURS-POMPIERS

Manœuvre des robinets de branchement

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les vannes du réseau de distribution sauf cas précis*



** sauf autorisation expresse de PRIMAGAZ. Cette autorisation intervient après une description précise du COS présent sur les lieux de l'incident remontée au cadre d'astreinte PRIMAGAZ.»*

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d014	Autorisation à signer une convention tripartite d'utilisation de locaux entre le SDIS de la Gironde, le lycée Philadelphie de Gerde de Pessac et la région Nouvelle-Aquitaine.	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d014 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2775-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À SIGNER UNE CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DE LOCAUX ENTRE LE SDIS DE LA GIRONDE, LE LYCÉE PHILADELPHIE DE GERDE DE PESSAC ET LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE.

Dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, sept matchs de football auront lieu sur le site du Stade MATMUT Atlantique situé sur la commune de Bruges.

Les enjeux médiatiques et sécuritaires associés à cet événement imposent la mise en œuvre d'un dispositif opérationnel conséquent.

Pour chacun des matchs environ 130 sapeurs-pompiers du SDIS de la Gironde seront spécifiquement dédiés à cet événement et seront prépositionnés à proximité du stade, ainsi que dans les centres de secours de la métropole de Bordeaux. Ce dispositif sera renforcé par des sapeurs-pompiers issus des SDIS de la zone de défense Sud-Ouest.

La programmation horaire de certains matchs nécessite d'héberger pour deux nuits 86 sapeurs-pompiers issus des départements de la zone de défense Sud-Ouest (mercredi 24 juillet et mardi 30 juillet).

L'établissement scolaire Philadelphie de Gerde sur la commune de Pessac dispose des installations permettant d'assurer l'hébergement et la restauration de ces 86 sapeurs-pompiers. Ces installations seront mises à disposition à titre gracieux.

Afin de concrétiser le prêt de ces locaux par le lycée, il est nécessaire d'établir une convention qui formalise les conditions de mise à disposition des espaces suivants :

- chambres et locaux sanitaires de l'internat ;
- réfectoire et cuisine ;
- cours de récréation pour le stationnement des véhicules.

Il est demandé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer pour le compte du SDIS cette convention tripartite (projet joint en annexe).

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d014 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2775-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**Convention type d'occupation temporaire de locaux scolaires
(dans le cadre de l'article L. 214-6-2 du code de l'Éducation)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 27 JUIN 2024

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

L'établissement...LP PHILADELPHIE DE GERDE DE PESSAC représenté par son chef d'établissement MESSAOUDI AHMED
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde représenté par monsieur Jean-Luc Gleyze, président du conseil d'administration du SDIS de la Gironde.
Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Éducation, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

Pour l'hébergement,

- chambres et locaux sanitaires,

Pour la restauration,

- le réfectoire, la cuisine, et vaisselles,

Pour le stationnement des véhicules,

- cour de récréation,

Ces locaux seront mis à disposition en vue d'assurer l'hébergement et la restauration des sapeurs-pompiers issus des SDIS de la zone de défense Sud-Ouest qui viennent renforcer les effectifs du SDIS de la Gironde dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

- hébergement et restauration des sapeurs-pompiers provenant des SDIS de la zone de défense Sud-Ouest.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 86 sapeurs-pompiers.

La cuisine sera utilisée par la société « API restauration », prestataire du SDIS 33, pour assurer le maintien en température des repas et le service. La fabrication des repas ne sera pas réalisée sur place. L'utilisation de la cuisine s'effectuera dans le respect des règlements et normes applicable en la matière.

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités – Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°149 072 606 et a été souscrite auprès de la société d'assurance MMA.

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - État des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

Sans contrepartie.

L'organisateur s'engage cependant à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- du mercredi 24 juillet 2024 13h au jeudi 25 juillet 2024 17h,
- du mardi 30 juillet 2024 12h au mercredi 31 juillet 2024 15h.

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

- États des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le.....

A Bordeaux, le.....

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation la Directrice de
l'Éducation,

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS de la
Gironde.

Maryvonne DE LA TAILLE

Jean-Luc GLEYZE

APessac., le

Le Proviseur, A.Messaoudi

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d015	Autorisation à signer deux conventions d'occupation à titre précaire et révocable avec l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile de la Gironde concernant l'implantation de transpondeurs sur les tours de guet de le Nizan et Saint-Laurent de Médoc	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d015 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2961-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À SIGNER DEUX CONVENTIONS D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES RADIO-TRANSMETTEURS AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE LA GIRONDE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE TRANSPONDEURS SUR LES TOURS DE GUET DE LE NIZAN ET SAINT-LAURENT DE MÉDOC

L'Association Départementale des Radio-Transmetteurs au Service de la Sécurité Civile de la Gironde (ADRASEC 33) a sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en vue d'être autorisée à implanter un transpondeur sur la tour de guet située sur la commune de LE NIZAN (33430), 1906 route de Poussade, cadastrée section D, numéro 1321.

Par ailleurs, l'ADRASEC 33 a déjà implanté un transpondeur sur la tour de guet de SAINT-LAURENT DE MEDOC (33112), située lieudit « Carbouneau », cadastrée section XC, numéro 57.

Afin d'encadrer les modalités d'occupation et de jouissance de ces sites, il est nécessaire que deux conventions soient signées entre l'ADRASEC 33 et le SDIS de la Gironde.

D'un commun accord entre les parties, chacune de ces conventions sera conclue pour une durée de huit ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de un an, avec faculté de résiliation anticipée, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de dix mois.

Il est ici précisé que ces conventions seront consenties au profit de l'ADRASEC 33 à titre purement gratuit.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer les conventions (projets joints en annexe) relatives à l'occupation à titre précaire et révocable, par l'ADRASEC 33, des tours de guet de LE NIZAN et de SAINT-LAURENT DE MEDOC, afin d'y installer un transpondeur.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d015 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2961-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE, (SDIS), établissement public administratif, ayant son siège 22, boulevard Pierre 1^{er}, 33081 BORDEAUX CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 283 300 028,

Représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration (...), en date du (...),

Ci-après dénommé « Le SDIS »

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RADIO-TRANSMETTEURS AU SERVICE DE LA SECURITE CIVILE DE LA GIRONDE, (ADRASEC 33), ayant son siège 31, rue du Merle, 33600 PESSAC, identifié sous le numéro SIREN 429 461 908,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude POTTY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Preneur »

D'AUTRE PART.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION

La présente convention a pour objet la mise à disposition au bénéfice de l'ADRASEC 33 d'emplacements sur le site de la tour de guet appartenant au SDIS de la Gironde, implantée sur la commune de LE NIZAN (33430), 1906, route de Poussade, cadastrée section D, numéro 1321, pour une contenance de 400 m², afin d'y installer une antenne verticale fixée sur la main courante supérieure de la cabine et un coffret placé à l'intérieur, tels que décrits dans le dossier technique demeuré ci-annexé, ci-après dénommés ensemble « Equipements Techniques ».

Lesdits emplacements ainsi que la localisation précise des Equipements Techniques sont identifiés, à une échelle permettant de mesurer leur impact visuel, sur les plans figurant dans le dossier technique demeuré ci-annexé.

Le preneur s'engage à fournir à première demande de la part du SDIS de la Gironde les plans représentant les équipements techniques présents sur ce site.

Le preneur ne pourra procéder ou faire procéder sur l'emplacement mis à sa disposition, à toute opération de modification, de déplacement, de renouvellement ou de réorientation de son Matériel, qui apparaîtrait nécessaire, qu'après autorisation écrite du

SDIS.

Toute adjonction de nouveaux Equipements Techniques par le preneur devra également faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite du SDIS.

Ces autorisations ne pourront intervenir qu'après réception d'informations techniques sur le nouveau matériel, ou les modifications projetées (notamment les caractéristiques mécaniques, dimensions, fréquences utilisées, ...) et sous réserve de la réalisation, si nécessaire, par le preneur et à ses frais, d'études de faisabilité concernant la capacité de la tour de guet à supporter de nouveaux matériels et la compatibilité radioélectrique avec les équipements existants sur le site.

ARTICLE 2 : CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Conformément à l'article L.1311-1 du CGCT, les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droits réels.

Il résulte de ces dispositions que seules peuvent être conclues des conventions d'occupation à titre strictement précaire et révocable et à titre onéreux.

Compte tenu de l'affectation de l'immeuble visée à l'article 1 au service public, la présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement précaire et révocable pour les besoins du preneur.

La présente convention est conclue pour une durée de huit (8) ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an.

Chacune des parties peut y mettre fin, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) mois.

S'agissant d'un bien public que le SDIS réserve pour l'usage de ses missions, la présente autorisation étant consentie à caractère strictement précaire et révocable, aucune indemnité ne peut être allouée en cas de résiliation ou de non renouvellement au terme prévu par la convention.

La présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra être effectuée pendant sa durée.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui les concerne.

- La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties. Le SDIS s'oblige à mettre à disposition le site visé à l'article 1, dès que la présente convention sera signée.
- Le preneur jouira du site objet de la présente autorisation raisonnablement, conformément à la destination ci-dessus définie.
- Il procédera, à sa charge, aux vérifications réglementaires sur les installations objet des présentes.
- Toutes les installations devront être en permanence maintenues par le preneur conformes aux normes réglementaires en vigueur.

- Le preneur devra intervenir sous 8 heures à la demande du SDIS, pour vérifier la parfaite compatibilité de ses installations avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et affectés à une mission de service public.
- Le preneur s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local.
- Dans la mesure où ses installations gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant au SDIS, le preneur s'engage à trouver le moyen technique d'y remédier immédiatement, ou à interrompre au besoin l'exploitation de ses équipements, jusqu'à la suppression des origines du brouillage.
- Le preneur s'abstiendra de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public.
- Le preneur sera tenu de supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte du SDIS sur le site objet de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la durée. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité.
- Sauf cas de force majeure, le SDIS informera le preneur trois mois à l'avance afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.
- Le preneur ne pourra autoriser d'autres entités à utiliser les infrastructures objet de la présente convention, sauf accord formel du SDIS et après avis technique de nature à garantir la faisabilité et la sécurité de l'opération. Ce type d'utilisation donnera lieu à passation d'une convention avec l'opérateur concerné et dans les mêmes conditions financières afin d'assurer un accès non discriminatoire aux divers opérateurs.
- Il devra entretenir les lieux dont il a la jouissance raisonnablement.
- En aucun cas, la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables à l'occupation du site visé en objet sont précisées dans le descriptif technique qui demeurera annexé à la présente.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

5-1 Redevance

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée à titre purement gratuit.

5-2 Impôts et charges

Le preneur devra le cas échéant, s'assurer que tous les frais d'abonnement et de consommation de fluides (eau, électricité, téléphone...) relatifs à l'utilisation du site soient réglés régulièrement.

En fin d'occupation, le preneur s'engage à faire procéder à l'arrêt des compteurs de manière à clore les comptes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires pour garantir le site mis à disposition visé à l'article 1, contre tout risque assurable. La valeur de la garantie souscrite au titre de cette police devra être égale à la valeur de remplacement.

Une attestation d'assurance sera communiquée au SDIS dans les deux mois de la signature de la présente, confirmant le paiement de la prime annuelle.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter directement et exclusivement de ses Equipements Techniques ou de l'utilisation dudit immeuble par ses soins.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT DU SITE

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'occasion de la libération du site, le preneur s'engage à l'avoir remis dans son état initial au plus tard dans le délai d'un mois avant la date de libération des lieux qui aura été fixée par le SDIS.

ARTICLE 8 : ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Occupant et toutes personnes agissant pour son compte devront respecter strictement les consignes d'accessibilité et d'intervention sur le site, définies ci-dessous ou celles transmises ultérieurement par le SDIS, et ce tant pour les besoins de la maintenance que de l'entretien de son matériel.

Avant toute intervention sur le site, l'Occupant devra envoyer une demande d'accès au SDIS, au moins 48 heures à l'avance, par courriel à l'adresse suivante : secretariat-gpat@sdis33.fr, en lui précisant l'objet précis, la durée prévisible de son intervention, le nombre des personnes chargées de l'intervention ainsi que leurs noms, prénoms et coordonnées.

Le personnel chargé de la maintenance, celui des entreprises sous-traitantes, ainsi que toute personne dont la présence dans les emprises du site sera liée à l'occupation du local et qui aura été mandaté par l'Occupant devra se présenter à l'accueil (standard du centre d'incendie et de secours) muni de l'autorisation écrite d'accès délivrée par le SDIS, prendre contact avec un responsable de site et se faire accompagner jusqu'à la zone concernée par l'intervention. Il devra procéder de même à son départ des lieux.

Afin d'éviter de perturber l'organisation du site, l'Occupant aura droit d'intervenir sur ses équipements 2 fois par mois. A compter de la troisième intervention, chaque autorisation d'accès sera facturée par le SDIS à l'Occupant au tarif forfaitaire de 300 € chacune.

L'Occupant s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment le plan de prévention. Il s'engage à faire équiper son personnel et toute personne agissant pour son compte de tout équipement de sécurité adapté à la tour de guet du SDIS de la Gironde qui lui transmettra les renseignements relatifs audit équipements de sécurité.

A ce titre, l'Occupant s'engage à réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un plan de prévention qui devra être cosigné par le SDIS, à chaque fois qu'il réalisera des travaux sur le site.

Si les plans de préventions prévus aux alinéas précédents sont réalisés par le prestataire du SDIS, leur coût sera remboursé par le preneur sur présentation d'un titre de recette.

Il en sera de même pour les travaux de maintenance préventive ou curative réalisés par l'Occupant sur le site, qui devront être couverts par un plan de prévention annuel,

également cosigné par le SDIS.

L'Occupant sera responsable de l'habilitation de son personnel ou de toutes personnes intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

De plus, l'Occupant devra :

- Communiquer au SDIS par écrit, et actualisera la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur son Matériel et le nom du responsable des interventions ainsi que sa qualification.
- Informer le SDIS des modifications du site présentant un risque pour la sécurité de leurs personnes afin que ce dernier organise une réunion ou inspection sur site.

ARTICLE 9 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

Le SDIS rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la convention.

Le SDIS s'engage à prévenir le preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 10 : DISTANCES DE PRECAUTION A RESPECTER ET INFORMATION DU SDIS

10-1 Distances de précaution à respecter

Les équipements techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le SDIS et le preneur doivent respecter les distances de précaution spécifiées en annexe 3. Les distances de précaution déterminées sont conformes aux normes en vigueur.

Le preneur et le SDIS devront informer toute personne concernée des distances de précaution à respecter.

Le SDIS accepte que le preneur réalise à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

10-2 Information du SDIS

Le preneur informe le SDIS qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les équipements techniques présentent un risque pour la santé.

Le preneur transmettra au SDIS une documentation d'information dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Il est ici précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 01 janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques. (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15003.do).

ARTICLE 11 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

11-1 A l'initiative du SDIS

La présente autorisation pourra être révoquée de plein droit à défaut d'exécution, par le preneur de l'une quelconque des obligations résultant des conditions des présentes,

après une mise en demeure adressée par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

11-2 A l'initiative du preneur

La convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du preneur dans les cas suivants :

- suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- perturbations des émissions radioélectriques,
- changement de l'architecture des réseaux exploités par le preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

ARTICLE 12 : PENALITES

Il sera appliqué une pénalité de 150 € chaque jour de retard dans l'exécution des dispositions prévues aux articles 2, 3, 6, 10 et 11.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être installée sur le site mis à disposition.

Le SDIS interdit au le preneur de souscrire tout contrat de louage pouvant entrer dans le champ d'application de l'article 39 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui s'élèverait de la mise en application des présentes serait du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET CNIL

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne divulguer aucune information technique.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le SDIS et le preneur sont habilités à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des réseaux de radiocommunication.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir :

- Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde sis 22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX CEDEX,
- Monsieur Jean-Claude POTTY, Président de l'Adrasec 33 sis 31, rue du Merle - 33600

PESSAC,

Fait en deux exemplaires,
dont un pour le SDIS et un pour le Preneur,

A Bordeaux, le

<p>Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,</p> <p>Jean-Luc GLEYZE</p>	<p>Le Président de l'ADRASEC 33,</p> <p>Jean-Claude POTTY</p>
---	---

ANNEXE 1

Composée de :

Plan des emplacements mis à disposition

**Descriptif des Equipements techniques maximum et des
travaux autorisés**



1) La station radioélectrique sera composée des Equipements Techniques maximum suivants :

2) Les travaux réalisés consisteront en :

ANNEXE 2

**Plan de Sécurité, plan d'élévation et Plan de vue
d'ensemble**

ANNEXE 3

Composée de :

Plan de balisage du site (LE CAS ÉCHÉANT)

CONSIGNES DE PRÉCAUTION :

FICHE DE DEMANDE DE COUPURE « ÉMISSION RADIO » BAILLEUR

ANNEXE 4

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

22, bd Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX cedex

OPERATEUR

A, le

**Objet : Immeuble situé
Site**

Monsieur,

Conformément à la convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

***Le Président du conseil
d'administration***

Jean-Luc GLEYZE

ANNEXE 5 FICHE INFORMATIONS PRATIQUES
--

Mise en place d'une boîte à clés, permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques.

Interlocuteurs :

Opérateur :

Le Contractant :

Numéros de téléphone / procédure des émissions radioélectriques du Site :

- **Numéro national :**
- **Numéro régional :**

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE, (SDIS), établissement public administratif, ayant son siège 22, boulevard Pierre 1^{er}, 33081 BORDEAUX CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 283 300 028,

Représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration (...), en date du (...),

Ci-après dénommé « Le SDIS »

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RADIO-TRANSMETTEURS AU SERVICE DE LA SECURITE CIVILE DE LA GIRONDE, (ADRASEC 33), ayant son siège 31, rue du Merle, 33600 PESSAC, identifié sous le numéro SIREN 429 461 908,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude POTTY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Preneur »

D'AUTRE PART.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION

La présente convention a pour objet la mise à disposition au bénéfice de l'ADRASEC 33 d'emplacements sur le site de la tour de guet appartenant au SDIS de la Gironde, implantée sur la commune de SAINT-LAURENT DE MEDOC (33112), lieudit « Carboneau », cadastrée section XC, numéro 57, pour une contenance de 440 m², afin d'y installer une antenne verticale fixée sur la main courante supérieure de la cabine et un coffret placé à l'intérieur, tels que décrits dans le dossier technique demeuré ci-annexé, ci-après dénommés ensemble « Equipements Techniques ».

Lesdits emplacements ainsi que la localisation précise des Equipements Techniques sont identifiés, à une échelle permettant de mesurer leur impact visuel, sur les plans figurant dans le dossier technique demeuré ci-annexé.

Le preneur s'engage à fournir à première demande de la part du SDIS de la Gironde les plans représentant les équipements techniques présents sur ce site.

Le preneur ne pourra procéder ou faire procéder sur l'emplacement mis à sa disposition, à toute opération de modification, de déplacement, de renouvellement ou de réorientation de son Matériel, qui apparaîtrait nécessaire, qu'après autorisation écrite du

SDIS.

Toute adjonction de nouveaux Equipements Techniques par le preneur devra également faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite du SDIS.

Ces autorisations ne pourront intervenir qu'après réception d'informations techniques sur le nouveau matériel, ou les modifications projetées (notamment les caractéristiques mécaniques, dimensions, fréquences utilisées, ...) et sous réserve de la réalisation, si nécessaire, par le preneur et à ses frais, d'études de faisabilité concernant la capacité de la tour de guet à supporter de nouveaux matériels et la compatibilité radioélectrique avec les équipements existants sur le site.

ARTICLE 2 : CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Conformément à l'article L.1311-1 du CGCT, les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droits réels.

Il résulte de ces dispositions que seules peuvent être conclues des conventions d'occupation à titre strictement précaire et révocable et à titre onéreux.

Compte tenu de l'affectation de l'immeuble visée à l'article 1 au service public, la présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement précaire et révocable pour les besoins du preneur.

La présente convention est conclue pour une durée de huit (8) ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an.

Chacune des parties peut y mettre fin, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) mois.

S'agissant d'un bien public que le SDIS réserve pour l'usage de ses missions, la présente autorisation étant consentie à caractère strictement précaire et révocable, aucune indemnité ne peut être allouée en cas de résiliation ou de non renouvellement au terme prévu par la convention.

La présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra être effectuée pendant sa durée.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui les concerne.

- La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties. Le SDIS s'oblige à mettre à disposition le site visé à l'article 1, dès que la présente convention sera signée.
- Le preneur jouira du site objet de la présente autorisation raisonnablement, conformément à la destination ci-dessus définie.
- Il procédera, à sa charge, aux vérifications réglementaires sur les installations objet des présentes.
- Toutes les installations devront être en permanence maintenues par le preneur conformes aux normes réglementaires en vigueur.

- ☐ Le preneur devra intervenir sous 8 heures à la demande du SDIS, pour vérifier la parfaite compatibilité de ses installations avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et affectés à une mission de service public.
- ☐ Le preneur s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local.
- ☐ Dans la mesure où ses installations gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant au SDIS, le preneur s'engage à trouver le moyen technique d'y remédier immédiatement, ou à interrompre au besoin l'exploitation de ses équipements, jusqu'à la suppression des origines du brouillage.
- ☐ Le preneur s'abstiendra de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public.
- ☐ Le preneur sera tenu de supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte du SDIS sur le site objet de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la durée. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité.
- ☐ Sauf cas de force majeure, le SDIS informera le preneur trois mois à l'avance afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.
- ☐ Le preneur ne pourra autoriser d'autres entités à utiliser les infrastructures objet de la présente convention, sauf accord formel du SDIS et après avis technique de nature à garantir la faisabilité et la sécurité de l'opération. Ce type d'utilisation donnera lieu à passation d'une convention avec l'opérateur concerné et dans les mêmes conditions financières afin d'assurer un accès non discriminatoire aux divers opérateurs.
- ☐ Il devra entretenir les lieux dont il a la jouissance raisonnablement.
- ☐ En aucun cas, la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables à l'occupation du site visé en objet sont précisées dans le descriptif technique qui demeurera annexé à la présente.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

5-1 Redevance

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée à titre purement gratuit.

5-2 Impôts et charges

Le preneur devra le cas échéant, s'assurer que tous les frais d'abonnement et de consommation de fluides (eau, électricité, téléphone...) relatifs à l'utilisation du site soient réglés régulièrement.

En fin d'occupation, le preneur s'engage à faire procéder à l'arrêt des compteurs de manière à clore les comptes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires pour garantir le site mis à disposition visé à l'article 1, contre tout risque assurable. La valeur de la garantie souscrite au titre de cette police devra être égale à la valeur de remplacement.

Une attestation d'assurance sera communiquée au SDIS dans les deux mois de la signature de la présente, confirmant le paiement de la prime annuelle.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter directement et exclusivement de ses Equipements Techniques ou de l'utilisation dudit immeuble par ses soins.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT DU SITE

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'occasion de la libération du site, le preneur s'engage à l'avoir remis dans son état initial au plus tard dans le délai d'un mois avant la date de libération des lieux qui aura été fixée par le SDIS.

ARTICLE 8 : ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Occupant et toutes personnes agissant pour son compte devront respecter strictement les consignes d'accessibilité et d'intervention sur le site, définies ci-dessous ou celles transmises ultérieurement par le SDIS, et ce tant pour les besoins de la maintenance que de l'entretien de son matériel.

Avant toute intervention sur le site, l'Occupant devra envoyer une demande d'accès au SDIS, au moins 48 heures à l'avance, par courriel à l'adresse suivante : secretariat-gpat@sdis33.fr, en lui précisant l'objet précis, la durée prévisible de son intervention, le nombre des personnes chargées de l'intervention ainsi que leurs noms, prénoms et coordonnées.

Le personnel chargé de la maintenance, celui des entreprises sous-traitantes, ainsi que toute personne dont la présence dans les emprises du site sera liée à l'occupation du local et qui aura été mandaté par l'Occupant devra se présenter à l'accueil (standard du centre d'incendie et de secours) muni de l'autorisation écrite d'accès délivrée par le SDIS, prendre contact avec un responsable de site et se faire accompagner jusqu'à la zone concernée par l'intervention. Il devra procéder de même à son départ des lieux.

Afin d'éviter de perturber l'organisation du site, l'Occupant aura droit d'intervenir sur ses équipements 2 fois par mois. A compter de la troisième intervention, chaque autorisation d'accès sera facturée par le SDIS à l'Occupant au tarif forfaitaire de 300 € chacune.

L'Occupant s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment le plan de prévention. Il s'engage à faire équiper son personnel et toute personne agissant pour son compte de tout équipement de sécurité adapté à la tour de guet du SDIS de la Gironde qui lui transmettra les renseignements relatifs audit équipements de sécurité.

A ce titre, l'Occupant s'engage à réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un plan de prévention qui devra être cosigné par le SDIS, à chaque fois qu'il réalisera des travaux sur le site.

Si les plans de préventions prévus aux alinéas précédents sont réalisés par le prestataire du SDIS, leur coût sera remboursé par le preneur sur présentation d'un titre de recette.

Il en sera de même pour les travaux de maintenance préventive ou curative réalisés par l'Occupant sur le site, qui devront être couverts par un plan de prévention annuel,

également cosigné par le SDIS.

L'Occupant sera responsable de l'habilitation de son personnel ou de toutes personnes intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

De plus, l'Occupant devra :

- Communiquer au SDIS par écrit, et actualisera la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur son Matériel et le nom du responsable des interventions ainsi que sa qualification.
- Informer le SDIS des modifications du site présentant un risque pour la sécurité de leurs personnes afin que ce dernier organise une réunion ou inspection sur site.

ARTICLE 9 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

Le SDIS rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la convention.

Le SDIS s'engage à prévenir le preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 10 : DISTANCES DE PRECAUTION A RESPECTER ET INFORMATION DU SDIS

10-1 Distances de précaution à respecter

Les équipements techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le SDIS et le preneur doivent respecter les distances de précaution spécifiées en annexe 3. Les distances de précaution déterminées sont conformes aux normes en vigueur.

Le preneur et le SDIS devront informer toute personne concernée des distances de précaution à respecter.

Le SDIS accepte que le preneur réalise à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

10-2 Information du SDIS

Le preneur informe le SDIS qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les équipements techniques présentent un risque pour la santé.

Le preneur transmettra au SDIS une documentation d'information dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Il est ici précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 01 janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques. (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15003.do).

ARTICLE 11 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

11-1 A l'initiative du SDIS

La présente autorisation pourra être révoquée de plein droit à défaut d'exécution, par le preneur de l'une quelconque des obligations résultant des conditions des présentes,

après une mise en demeure adressée par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

11-2 A l'initiative du preneur

La convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du preneur dans les cas suivants :

- suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- perturbations des émissions radioélectriques,
- changement de l'architecture des réseaux exploités par le preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

ARTICLE 12 : PENALITES

Il sera appliqué une pénalité de 150 € chaque jour de retard dans l'exécution des dispositions prévues aux articles 2, 3, 6, 10 et 11.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être installée sur le site mis à disposition.

Le SDIS interdit au le preneur de souscrire tout contrat de louage pouvant entrer dans le champ d'application de l'article 39 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui s'élèverait de la mise en application des présentes serait du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET CNIL

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne divulguer aucune information technique.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le SDIS et le preneur sont habilités à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des réseaux de radiocommunication.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir :

- Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde sis 22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX CEDEX,
- Monsieur Jean-Claude POTTY, Président de l'Adrased 33 sis 31, rue du Merle - 33600

PESSAC,

Fait en deux exemplaires,
dont un pour le SDIS et un pour le Preneur,

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,	Le Président de l'ADRASEC 33,
Jean-Luc GLEYZE	Jean-Claude POTTY

ANNEXE 1

Composée de :

Plan des emplacements mis à disposition

**Descriptif des Equipements techniques maximum et des
travaux autorisés**



1) La station radioélectrique sera composée des Equipements Techniques maximum suivants :

2) Les travaux réalisés consisteront en :

ANNEXE 2

**Plan de Sécurité, plan d'élévation et Plan de vue
d'ensemble**

ANNEXE 3

Composée de :

Plan de balisage du site (LE CAS ÉCHÉANT)

CONSIGNES DE PRÉCAUTION :

FICHE DE DEMANDE DE COUPURE « ÉMISSION RADIO » BAILLEUR

ANNEXE 4

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

22, bd Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX cedex

OPERATEUR

A, le

**Objet : Immeuble situé
Site**

Monsieur,

Conformément à la convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

***Le Président du conseil
d'administration***

Jean-Luc GLEYZE

ANNEXE 5 FICHE INFORMATIONS PRATIQUES
--

Mise en place d'une boîte à clés, permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques.

Interlocuteurs :

Opérateur :

Le Contractant :

Numéros de téléphone / procédure des émissions radioélectriques du Site :

- **Numéro national :**
- **Numéro régional :**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d016	Autorisation à signer avec la régie de l'eau Bordeaux Métropole une convention d'occupation à titre précaire et révocable visant à l'établissement d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers girondins	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d016 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2973-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**AUTORISATION À SIGNER AVEC LA RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLÉ
UNE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE VISANT À
L'ÉTABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES MASSIFS
FORESTIERS GIRONDINS**

Le SDIS de la Gironde souhaite moderniser son dispositif de surveillance des massifs forestiers en intégrant une solution de détection automatique et de localisation des débuts d'incendie.

Pour cela, il est nécessaire de constituer un réseau de sites de surveillance permettant à la fois un maillage suffisant du territoire mais également une installation optimale des différents équipements constituant le système.

C'est dans ce cadre que le SDIS de la Gironde a identifié le château d'eau situé avenue du Rouquet, sur la commune de Mérignac, comme étant une infrastructure présentant les caractéristiques répondant aux besoins précités.

En liaison avec la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, propriétaire de ce château d'eau, un projet de convention visant à encadrer les modalités pratiques d'installation et d'accès aux équipements techniques concernés a été élaboré (projet joint en annexe).

Cette convention sera conclue à titre gratuit.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ainsi que la Société Suez la convention d'occupation dont le projet est joint en annexe.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d016 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2973-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024



Convention d'autorisation d'occupation temporaire de site

Entre

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, établissement public local à caractère industriel et commercial, ayant son siège situé 91 rue Paulin- CS 42086-33081 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas Gendreau, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/03/08 en date du 23 Juin 2023.

Ci-après dénommé « La Régie de L'Eau », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS de la Gironde), Etablissement Public Administratif, identifié sous le numéro SIREN 283 300 028, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° BCA 2024-...., en date du 2 juillet 2024,

Ci-après dénommé « Le SDIS de la Gironde ».

Ci- après collectivement désignées « les parties »

CONVENTION



Préambule :

Le SDIS de la Gironde souhaite mettre en œuvre un dispositif automatisé de surveillance des massifs forestiers constitué d'un réseau de « caméras de surveillance augmentée ».

Pour cela, il doit pouvoir disposer de différents sites de surveillance permettant à la fois un maillage suffisant du territoire visant à la détection automatique et à la localisation des débuts d'incendie ainsi qu'une installation optimale des différents équipements constituant le système, à la fois en partie haute mais également au sol.

Dans ce cadre, le château d'eau, situé avenue du Rouquet à Mérignac (33700) cadastré 281DO57, présente les caractéristiques répondant aux besoins précités.

Le SDIS de la Gironde a donc sollicité la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, propriétaire de ce site, afin d'être autorisé à installer des équipements techniques sur ce château d'eau.

Par **délibération n° BCA 2024- précitée**, le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde a autorisé le Président à signer, avec la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, une convention venant encadrer les modalités pratiques et techniques de cette installation.

En conséquence, une convention d'occupation temporaire doit être établie entre la Régie de l'Eau et le SDIS de la Gironde afin de définir les modalités d'accès au site du château d'eau et l'installation par le SDIS de la Gironde de son dispositif de caméras de surveillance.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition au bénéfice du SDIS de la Gironde de différents emplacements au sein du château d'eau, situé avenue du Rouquet à Mérignac (33700) cadastré 281DO57, afin d'installer les équipements nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif de détection automatique et de localisation des débuts d'incendie, ci-après dénommés « Equipements Techniques ».

La liste des Equipements Techniques avec localisation précise de leur emplacement sur site sera transmise à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, avant toute installation.

Ces équipements techniques comprennent une emprise au sol et une emprise sommitale avec une liaison par câbles entre les deux.

Un plan du site est présent en **annexe 1 de la présente convention**.

ARTICLE 2 - CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte.

Le SDIS de la Gironde doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Le SDIS de la Gironde s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Le SDIS s'engage à porter à la connaissance de la Régie de l'Eau, dans un délai maximum d'une (1) semaine à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui les concerne.

- La présente convention entre en vigueur à la plus récente des dates de signature par les parties. La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole s'oblige à mettre à disposition le site visé à l'article 1, dès que la présente convention sera signée.
- Le SDIS de la Gironde jouira du site objet de la présente autorisation raisonnablement, conformément à la destination ci-dessus définie.
- Il procédera, à sa charge, aux vérifications réglementaires sur les installations objet des présentes.
- Toutes les installations devront être en permanence maintenues par le SDIS de la Gironde

conformes aux normes réglementaires en vigueur.

- Le SDIS de la Gironde s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant identifié.
- Dans la mesure où ses installations gêneraient le fonctionnement d'autres équipements installés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le SDIS de la Gironde s'engage à trouver le moyen technique d'y remédier immédiatement, ou à interrompre au besoin l'exploitation de ses équipements, jusqu'à la suppression des origines de la gêne occasionnée.
- Le SDIS de la Gironde s'abstiendra de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public.
- Le SDIS de la Gironde sera tenu de supporter toutes les conséquences des travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations qu'il exécutera sur le site objet de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la durée. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité.
- Sauf cas de force majeure, en cas de travaux indispensables et susceptibles de conduire à la suspension temporaire de fonctionnement des équipements techniques du SDIS de la Gironde, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole informera ce dernier au moins trois (3) mois à l'avance afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.
- Le SDIS de la Gironde devra entretenir les lieux et procéder aux réparations de toute nature, hormis les grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil.
- Le SDIS de la Gironde supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage des emplacements mis à disposition. En aucun cas, la responsabilité de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée à titre purement gratuit conformément au 3° de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le SDIS de la Gironde s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir le site mis à disposition visé à l'article 1, contre tout risque assurable.

Une attestation d'assurance sera communiquée à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dans les deux mois suivant la signature de la présente.

Le SDIS de la Gironde est, et demeure seul responsable, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter directement et exclusivement de ses Equipements Techniques ou de l'utilisation dudit immeuble par ses soins.

ARTICLE 6 - INSTALLATION – TRAVAUX – REPARATIONS – RESTITUTION DES LIEUX

6-1 Installation, travaux et réparations effectués par le SDIS de la Gironde dans les lieux mis à disposition

Sous réserve de validation de la liste des Equipements Techniques avec localisation précise de leur emplacement sur site, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole accepte que le SDIS de la Gironde installe les Equipements Techniques et réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux nécessaires à cette installation.

Le SDIS de la Gironde fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

Le SDIS de la Gironde procédera ou fera procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

6-2 Restitution des lieux mis à disposition

Un procès verbal de constat de l'état des lieux avant travaux a été établi le 17 mai 2024 par Madame Cécile LAGRIFOUL, commissaire de justice. Cet état des lieux est annexé à la présente convention

Un état des lieux sera également établi lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie visant à acter une parfaite remise en état des lieux (démontage des équipements, enlèvements de supports, réagréage du génie civil..)).

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, dans un délai maximal de six (6) mois, le SDIS de la Gironde remettra les lieux mis à disposition dans le même état que celui observé lors de l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 7 - FLUIDES ET LIAISONS FILAIRES

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques (le branchement EDF ainsi que le branchement d'un ou plusieurs accès internet) sera pris en charge par le SDIS de la Gironde qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

ARTICLE 8 - ACCES AUX LIEUX MIS A DISPOSITION

Le SDIS de la Gironde et ses préposés respecteront strictement les consignes d'accessibilité et d'intervention sur le site, définies ci-dessous ou celles transmises ultérieurement par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, et ce tant pour les besoins de la maintenance préventive que pour les besoins de la maintenance corrective.

Pour accéder aux installations, le SDIS de la Gironde formulera systématiquement une demande à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. Il est convenu l'absence d'intervention du SDIS ou de ses prestataires les week-end et jours fériés.

Toute demande d'intervention, programmée ou urgente, devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à ordo-usines@leaubm.fr, qui traitera votre dossier pour planification de l'accès au regard des contraintes d'exploitation. L'ordonnancement délivrera l'autorisation d'intervention.

Cette demande écrite sera également à adresser en copie aux destinataires suivants :
ausone@leaubm.fr

Cette demande précisera l'identité du ou des intervenants ainsi que l'objet de leur venue.

Le jour de l'intervention, prévoir un appel obligatoire au Télécontrôle AUSONE avant et après intervention : Tél : 05.57.57.20.55. ou 06.87.70.72.67.

Dans le cas de la maintenance préventive, les demandes devront parvenir à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, au plus tard, (1) une semaine avant la date concernée.

Dans le cas de la maintenance corrective, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole s'engage à permettre l'accès au(x) représentant(s) du SDIS de la Gironde dans un délai maximal de 48 heures, non compris les week-end et jours fériés.

Le SDIS de la Gironde s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'engage à faire équiper toutes personnes agissant pour son compte de tout équipement de sécurité adapté.

A ce titre, le SDIS de la Gironde s'engage à réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un plan de prévention annuelle de maintenance qui devra être signé par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Le plan de prévention est annexé à la présente convention.

Il en sera de même pour les travaux réalisés par le SDIS de la Gironde sur le site, qui devront être couverts par un plan de prévention ponctuel, établi pour l'occasion par le SDIS, et également signé par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Le SDIS de la Gironde sera responsable de l'habilitation de son personnel ou de toutes personnes intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

ARTICLE 9 - DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de (5) cinq ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de 5 ans, sauf congés donné par l'une des Parties, notifié à

l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

ARTICLE 10 - INFORMATION

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

Elle s'engage à prévenir le SDIS de la Gironde de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

D'autre part, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole s'engage à informer le SDIS de la Gironde de tout changement de Gestionnaire.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11-1/ A l'initiative de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en cas de méconnaissance par le SDIS de ses obligations contractuelles en respectant un délai de prévenance de (1) un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, au cas où la Régie de l'Eau aurait besoin de récupérer le site dans le cadre de futurs aménagements, sans que le SDIS puisse prétendre à une quelconque indemnité.

11-2/ A l'initiative du SDIS de la Gironde

La convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du SDIS de la Gironde sous un délai de prévenance de (6) six mois dans les cas suivants :

- 1) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques,
- 2) évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes équipements techniques.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être installée sur le site mis à disposition.

Par ailleurs, des panneaux informatifs relatifs à la présence de vidéosurveillance pourront être installés par le SDIS de la Gironde et comporter son logo et celui des entités ayant subventionné ce projet.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui s'élèverait de la mise en application des présentes serait du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne divulguer aucune information technique.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir :

1. Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde sis 22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX CEDEX,
- Monsieur Nicolas GENDREAU, Directeur Général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, 91 rue Paulin, 33081 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 16 : ANNEXES :

-PLAN DU SITE

-AVANT-PROJET DETAILLE (APD)

-ATTESTATION RC

-ATTESTATION AVANT CONVENTION

-ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

-PLAN DE PREVENTION

- Demande d'accès aux sites de production qualité de l'eau pour intervention sur équipements Tiers hébergés par AOT

Fait en deux exemplaires,

dont un pour le SDIS de la Gironde, un pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

A Bordeaux, le xxxxxxxxx

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde	Le Directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
Jean-Luc GLEYZE	Nicolas GENDREAU

PROJET

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d017	Autorisation à réserver les sites des épreuves relatives à l'organisation des concours externes sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d017 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2977-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À RÉSERVER LES SITES DES ÉPREUVES RELATIVES À L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES SUR ÉPREUVES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

L'année 2025 verra l'organisation en France de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels. Ils s'inscriront dans le cadre d'un calendrier national dont la date des épreuves écrites a été fixée au 27 novembre 2025 par l'arrêté du 17 juin 2024.

Le premier sera ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V. Le second sera ouvert aux candidats, ayant notamment la qualité de sapeur-pompier volontaire et justifiant de 3 ans au moins en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe.

Le SDIS de la Gironde a, lors des 2 précédentes sessions (2018, 2021), porté l'organisation au profit des 11 autres SDIS de la zone de défense Sud-Ouest.

Au regard de la nécessité de réserver les principaux sites des épreuves écrites et physiques permettant d'accueillir un grand nombre de candidats, il importe d'autoriser l'établissement à pouvoir dès à présent, formaliser la réservation et engager les sommes nécessaires.

Sites ciblés	Dates et types d'épreuve	Coût global	Versement à la réservation
Palais de l'Atlantique du Parc des Expositions – Centre de Congrès de la Cité Mondiale*	27 novembre 2025 Épreuves écrites	77 954,88 €	31 181,95 €
Pavillon du Pin Galant		6495,60 €	aucun
Installations sportives et hébergement du CREPS	février 2026 Démarches en cours Épreuves physiques		
Installations sportives du domaine universitaire			
Piscine de Talence			
Centre de gestion de la Gironde	mars/avril 2026 Épreuves orales	1000 €	aucun

*Société BEAM (Bordeaux Events And More)

L'organisation de ces concours fera l'objet d'une présentation et d'un projet de délibération détaillée au Conseil d'Administration du 15 octobre prochain.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d017 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2977-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d018	Autorisation à défendre en justice : Tribunal correctionnel de Bordeaux, 4ème Chambre, dossier n° 20230323, Audience du 5 septembre 2024	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d018 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2909-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À DÉFENDRE EN JUSTICE : TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX, 4ÈME CHAMBRE, DOSSIER N° 20230323, AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Le jeudi 9 avril 2020, lors de la réalisation d'une manœuvre de charge d'un véhicule chenillette sur un porteur, le sapeur-pompier œuvrant en qualité de guide a été violemment heurté par une chenillette appartenant au sdis 33.

Malgré une prise en charge immédiate par ses collègues, la victime est décédée quinze jours plus tard.

Une information correctionnelle a été ouverte par Monsieur le Procureur de la République. L'enquête pénale diligentée n'a pas donné lieu à des poursuites à l'encontre du SDIS 33.

Dans le cadre des poursuites engagées à l'encontre du sapeur-pompier, conducteur de la chenillette, une citation à comparaître à l'encontre du SDIS 33, en tant que personne morale, a alors été délivrée le 12 janvier 2024 à l'initiative de la famille de la victime.

Suite à la décision en délibéré du 7 mars émanant du Tribunal correctionnel de Bordeaux dans le dossier d'accident de chenillette à Lacanau ayant entraîné le décès d'un agent du sdis 33 :

- le conducteur de la chenillette, agent également du sdis 33, a été reconnu coupable des faits reprochés par le Tribunal Correctionnel de Bordeaux (manquement à une obligation de sécurité par maladresse) mais une dispense de peine a été prononcée à son encontre, à l'instar d'une dispense d'inscription de la condamnation au volet N°2 du Casier Judiciaire.

- concernant le volet indemnitaire, les demandes des parties civiles formulées à son égard ont été déclarées irrecevables et les demandes faites à l'encontre du SDIS 33 ont été renvoyées à l'examen de l'audience correctionnelle du 5 septembre 2024.

Il est demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à défendre les intérêts du service concernant la l'audience correctionnelle en date du 5 septembre 2024 ainsi que toute procédure afférentes devant les juridictions de première instance et éventuellement en appel ou en cassation, tant en défense qu'en demande, par l'intermédiaire d'un avocat, Me SAPATA du cabinet Quinconces à Bordeaux, ainsi qu'à prendre en charge l'ensemble des frais liés aux instances dans ce dossier .

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d018 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2909-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d019	Autorisation à représenter le SDIS dans le cadre du recours contentieux n°2303725 de la société VINET	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d019 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2907-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION À REPRÉSENTER LE SDIS DANS LE CADRE DU RECOURS CONTENTIEUX N°2303725 DE LA SOCIÉTÉ VINET

Dans le cadre de la construction du centre d'incendie et de secours de BIGANOS par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS), la société PLA MUR SOL s'était vu confiée le lot n°10 revêtements de sols par la SCET, maîtrise d'ouvrage déléguée pour cette opération.

Le mandat entre le SDIS et la SCET a été résilié et la société PLA MUR SOL a été placée en redressement judiciaire et liquidée par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Dans le cadre du plan de cession, la société VINET a repris l'activité de PLA MUR SOL. Cette reprise a été formalisée par un avenant n°4 au marché initial n°2021-103.

Le décompte général a été notifié à la société VINET, par courrier du 3 juin 2022, appliquant notamment 25 900 euros au titre de pénalités.

La société VINET a déposé un mémoire en réclamation le 16 juin 2022. Par courrier du 26 septembre 2022, le SDIS33 a rejeté les réclamations de l'entreprise.

Par courrier du 13 octobre 2022, la société VINET a saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux.

Par délibération BCA 2022-088, le bureau de conseil d'administration a autorisé le Président, à défendre, les intérêts du SDIS devant le comité par l'intermédiaire d'un avocat ainsi qu'à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la procédure diligentée par la société VINET.

Par décision du 19 avril 2023, le SDIS n'a pas suivi l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics rendu le 21 février 2023. L'établissement a considéré que les pénalités de retard d'un montant de 25 900 euros étaient dues par la société VINET.

La société VINET a déposé une requête en annulation de cette décision devant le tribunal administratif de Bordeaux (requête n°2303725).

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président, à défendre, les intérêts du SDIS dans le cadre du recours n° 2303725 introduit par la société VINET, par l'intermédiaire d'un avocat, tant en défense qu'en demande devant le tribunal administratif de Bordeaux, et éventuellement en appel ou en cassation, ainsi qu'à prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette procédure.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d019 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2907-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d020	Autorisation d'ester en justice - Recours devant le tribunal administratif de Bordeaux n°2305976-4	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d020 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2965-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX N°2305976-4

Le 27 octobre 2023, Monsieur Guillaume ASO, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, a introduit un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux afin de lui demander :

- d'annuler l'arrêté du 23 août 2023 par lequel le Président du conseil d'administration du SDIS de la Gironde l'a suspendu de ses fonctions à compter du 28 août 2023 ;
- d'enjoindre au SDIS de la Gironde de prononcer sa réintégration et reconstituer sa carrière à compter du 3 février 2023, dans le délai de 8 jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- de mettre à la charge du SDIS de la Gironde la somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par arrêté du 23 août 2023, Monsieur ASO a été suspendu de ses fonctions à compter du 28 août suivant pour faute grave consistant dans l'usurpation d'identifiants de connexion au logiciel de gestion des effectifs de l'établissement ayant engendré des conséquences opérationnelles et managériales notables.

Le SDIS entend contester l'ensemble des arguments soulevés par l'agent.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à défendre les intérêts du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde dans le cadre du recours introduit par Monsieur Guillaume ASO par l'intermédiaire d'un avocat, tant en défense qu'en demande devant le tribunal administratif de Bordeaux, et éventuellement en appel ou en cassation, ainsi qu'à prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette instance.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d020 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2965-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d021	Autorisation d'ester en justice - Recours devant le tribunal administratif de Bordeaux n°2306848-4	02/07/24

Le 2 juillet 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Absents excusés :

Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 3

Délibération BCA 2024-d021 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2967-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX N°2306848-4

Le 13 décembre 2023, Monsieur Erwann GUILLAUME, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, a introduit un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, afin de demander l'annulation de la décision du 16 octobre 2023 le radiant des cadres du SDIS de la Gironde à compter du 1^{er} novembre suivant.

Le 22 août 2023, Monsieur GUILLAUME a été condamné par le tribunal correctionnel de Libourne pour des faits de harcèlement moral et de violences envers son épouse et son fils à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de 2 ans, ainsi qu'à une peine complémentaire de privation de ses droits civiques pendant un an et inscription au casier judiciaire de cette condamnation.

N'ayant pas retenu la non-inscription de cette condamnation à l'extrait n°2 du casier judiciaire, la privation des droits civiques de l'agent par le juge pénal a placé l'administration en situation de compétence liée pour radier des cadres Monsieur Erwann GUILLAUME.

Le SDIS entend contester l'ensemble des arguments soulevés par l'agent.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à défendre les intérêts du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde dans le cadre du recours introduit par Monsieur Erwann GUILLAUME par l'intermédiaire d'un avocat, tant en défense qu'en demande devant le tribunal administratif de Bordeaux, et éventuellement en appel ou en cassation, ainsi qu'à prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette instance.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

3 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d021 du 2 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240702-2967-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024